

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Enquête publique préalable à l'autorisation à délivrer
au titre du Code de l'Environnement

**PROJET DE CONSTRUCTION
DE L'AUTOROUTE A 304 COMPRISE
ENTRE SAINT-PIERRE-SUR-VENCE ET ROCROI**

**Impact hydraulique et environnemental
Mesures compensatoires associées**

**RAPPORT et CONCLUSIONS
de la commission d'enquête**



ENQUÊTE PUBLIQUE du 10 juin 2014 au 9 juillet 2014

**Décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° E1400085/51 du 30 avril 2014
Arrêté préfectoral des Ardennes n° 2014/239 en date du 9 mai 2014**

Président

Michel MAUCORT
9, rue de l'Hôpital
08600 GIVET

Membres titulaires

Bernard CARBONNEAUX
6, chemin de la Bouchère
08260 MAUBERT-FONTAINE

Raymonde PAQUIS
5, clos Barrois
08000 LES AYVELLES

Membre suppléant : Jean-Louis MARCEAU 1C, rue Gaignière 08400 VOUZIERES

SOMMAIRE

A - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE	1 à 69
Chapitre I - PRESENTATION DE L'ENQUETE	
I.1 - Avant-propos	1
I.2 - Objet de l'enquête	2
I.3 - Cadre juridique	2
I.4 - Constitution du dossier mis à la disposition du public	4
I.5 - Résumé succinct et factuel du dossier soumis à l'enquête publique	4
Chapitre II - ORGANISATION DE L'ENQUETE	
II.1 - Références	19
II.2 - Dates de l'enquête	19
II.3 - Communication du dossier d'enquête	19
II.4 - Information du public	19
- Presse	
- Affichage mairies	
- Affichage terrain	
- Par voie électronique	
II.5 - Rencontre(s) préalable(s)	21
II.6 - Visites préalables	22
II.7 - Ouverture et clôture du registre	22
II.8 - Consultation du dossier et permanences de la commission d'enquête	23
Chapitre III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
III.1 - Réunion publique	24
III.2 - Prolongation de l'enquête	24
III.3 - Comptabilisation des observations et courriers	24
III.4 - Procès-verbal des observations	25
III.5 - Réunions de synthèse de la commission d'enquête	26
Chapitre IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES	27
Chapitre V - TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS	69
B- CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	1 à 7
C - ANNEXES	
1- Décision N° E14000085/51 en date du 30 avril 2014 du tribunal administratif	
2- Arrêté préfectoral N° 2014-239 en date du 9 mai 2014	
3- Publication dans la presse	
4- Constat d'huissier de l'affichage in situ	
5- Procès-verbal des observations et mémoire en réponse	
6- Courriers joint aux registres d'enquête :	
- Courrier de M. Christophe DUMONT	
- Courrier des Amis du Parc	
7- Procès-verbal des observations reçues par voie électronique	
8- Courriers reçus par voie électronique	
- Courrier de « Association départementale des élus communistes et républicains »	
- Courrier de M. Sylvain DALLA ROSA	
- Courrier de l'association Nature et Avenir	
- Courrier de l'association ATTAC	
- Courrier du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne	

A - RAPPORT D'ENQUETE

Chapitre I - PRESENTATION DE L'ENQUETE

I.1 - Avant-propos

Le projet de construction de l'autoroute A304 consiste à prolonger l'autoroute A34 existante entre le sud de Charleville -Mézières et l'extrémité sud de la déviation existante de Rocroi.

Il s'agit d'une autoroute neuve à 2x2 voies d'une longueur de 31 kilomètres.



Document issu de la publication « Les Ardennes en marche » - Avril 2012

Historique des procédures :

- Inscription de la liaison Charleroi/Charleville-Mézières au Réseau Routier Trans-Européen le 23 juillet 1996,
- Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 11 juillet au 9 septembre 2005
- Déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le prolongement de l'A34 promulguée par décret du 28 février 2007,
- Enquête publique concernant les incidences hydrauliques et environnementales du 11 octobre au 10 novembre 2010,
- Arrêté n° 2011-170 du 28 mars 2011 du Préfet des Ardennes « portant autorisation du prolongement de l'A304 vers la Belgique (A34) »,
- Enquête publique relative à la demande de compléments à l'arrêté n° 2011/170 du 28 mars 2011 du 23 avril au 18 mai 2018
- Arrêté n° 2012-420 du 31 juillet 2012 du Préfet des Ardennes portant compléments à l'arrêté n° 2011-170 du 28 mars 2011 autorisant le prolongement de l'autoroute A 304
- Arrêté n° 2013-116 du 13 mars 2013 du Préfet des Ardennes portant modification de l'arrêté n° 2011-170 portant autorisation de travaux,
- Décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 11 février 2014 d'annulation de l'arrêté n°2011-170.
- Arrêté n° 2014-96 du 20 février 2014 du Préfet des Ardennes relatif à la suspension des travaux de prolongement de l'A34 vers la Belgique (A304).

Le chantier étant arrêté à la suite de la décision du tribunal administratif du 11 février 2014, le maître d'ouvrage du projet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardenne, a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » le 21 mars 2014, complété le 28 avril 2014, afin de pouvoir reprendre les travaux. Le dossier de demande d'autorisation est l'objet de cette enquête publique.

I.2 - Objet de l'enquête

La présente enquête porte à la connaissance du public l'examen de l'impact hydraulique, l'impact environnemental et les mesures compensatoires associées, dans le cadre du projet d'aménagement de l'autoroute A304, constituant le prolongement de l'autoroute A 34 existante, vers la Belgique.

Elle permet à ce public de faire ses observations, propositions et contre-propositions dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté N°2014-239 du 9 mai 2014 du Préfet des Ardennes.

I.3 - Cadre juridique

L'article L214-2 du Code de l'Environnement soumet certaines installations, ouvrages, travaux et activités à des procédures « de déclaration » ou « d'autorisation » auprès du Préfet du département.

L'annexe de l'article R214-1 du même Code définit les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques nécessitant d'engager ces procédures « de déclaration » ou « d'autorisation ».

Les rubriques concernées par cette enquête, c'est à dire soumises à « autorisation », sont détaillées et justifiées aux pages 5 à 10 de la pièce 3 du dossier soumis à l'enquête.

Elles sont les suivantes :

- **Rubrique 2.1.5.0** : *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*
 - *supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation*
- **Rubrique 3.1.1.0** : *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :*
 - *un obstacle à l'écoulement des crues : Autorisation*
- **Rubrique 3.1.2.0** : *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :*
 - *sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation*
- **Rubrique 3.1.3.0** : *Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :*
 - *Supérieure ou égale à 100 m : Autorisation*
- **Rubrique 3.1.4.0** : *Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :*
 - *Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : Autorisation*
- **Rubrique 3.1.5.0** : *Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :*
 - *Destruction de plus de 200 m² de frayères : Autorisation*

- **Rubrique 3.2.2.0** : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : Autorisation
- **Rubrique 3.3.1.0** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation
- **Rubrique 3.3.2.0** : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
 - Supérieure ou égale à 100 ha : Autorisation

L'article R214-8 du Code de l'environnement stipule :

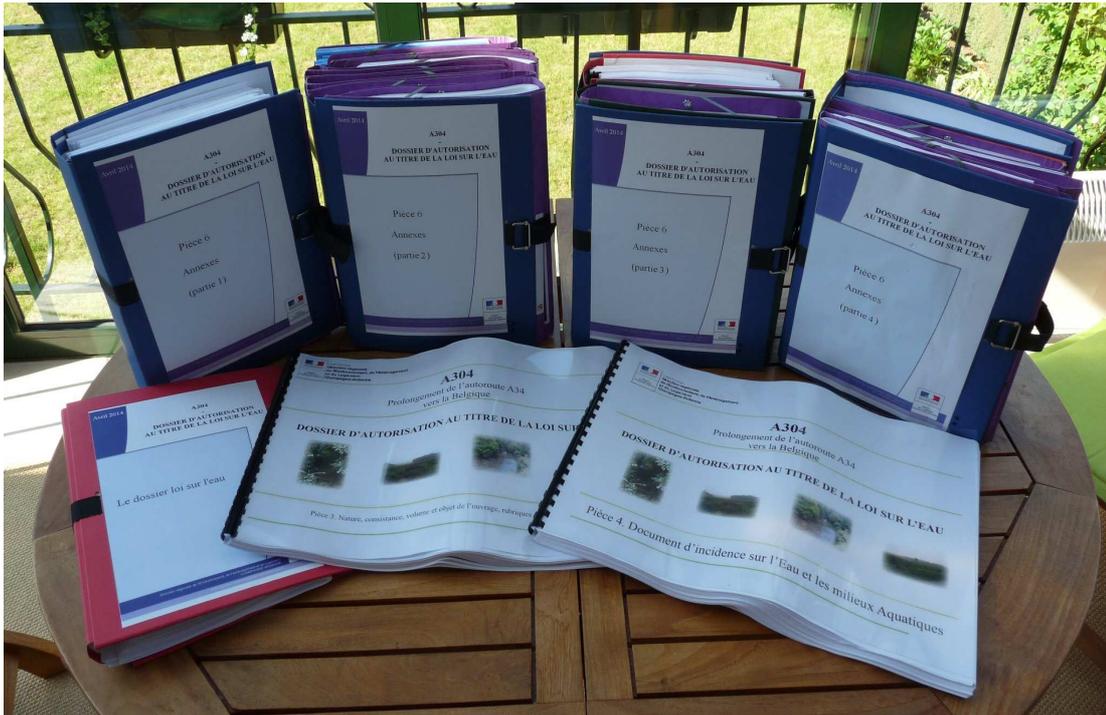
- *L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.*
- *L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R-123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.*

I.4 – Constitution du dossier mis à la disposition du public

Le dossier soumis à l'enquête est constitué comme suit :

- L'arrêté préfectoral N°2014-239 du 9 mai 2014 portant ouverture et déroulement d'une enquête publique sur le dossier de la demande déposée par le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Champagne-Ardenne pour l'impact hydraulique, environnemental et les mesures compensatoires associées du projet de construction de l'autoroute A304 comprise entre Saint-Pierre-sur-Vence et Rocroi.
- Le dossier fourni par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Champagne-Ardenne comprenant :
 - Un préambule,
 - Pièce 1 : Nom et adresse du demandeur
 - Pièce 2 : Emplacement des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)
 - Pièce 3 : Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, rubriques de la nomenclature
 - Pièce 4 : document d'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques
 - Pièce 5 : Moyens de surveillance et d'intervention
 - Pièce 6 : documents graphiques et utiles à la compréhension du dossier
 - Annexe 1 - Plans des bassins versants naturels
 - Annexe 2 - Plans d'assainissement
 - Annexe 3 - Pollution
 - chronique et méthode de calcul
 - Annexe 4 - Etudes AQUASCOPI
 - Annexe 5 - Natura 2000
 - Annexe 6 - Dimensionnement des bassins
 - Annexe 7 - Etudes hydrauliques
 - Annexe 8 - Inventaires Zones Humides
 - Annexe 9 - Fiches diagnostic LRPC
 - Annexe 10 - Pêche électrique 2010
 - Annexe 11 - Relevés piézométriques
 - Annexe 12 - Avis de l'hydrogéologue
 - Annexe 13 - Rapport Zones inondables compensatoires
 - Annexe 14 - Plans et coupes des dépôts
 - Annexe 15 - Carte des vulnérabilités

- Annexe 16 - Dossier CNPN et arrêtés
- Annexe 17 - Rapport de recherche des sites compensatoires ONF n°1 et 2
- Annexe 18 - Rapport d'identification de sites compensatoires en milieu prairial
- Annexe 19 - Rapport des sites compensatoires zones humides pédologiques
- Annexe 20 - Tableaux des points d'impacts et de compensations relatifs aux zones humides pédologiques
- Annexe 21 - Rapport d'identification des ripisylves compensatoires en milieu prairial
- Annexe 22 - Mesures travaux
- Annexe 23 - Compte-rendus des comités d'évaluation et de pilotage
- Annexe 24 - Etude d'impact
- Annexe 25 - Atlas des sites compensatoires potentiels



I.5 - Résumé succinct du dossier soumis à l'enquête publique

I.5.1 - Justifications de la demande d'autorisation

Le Code de l'Environnement dans sa section "eau et milieu aquatique" (art. L214-1 et suivants) ayant pour mission de contribuer à la protection et à la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine, dans le respect des équilibres naturels, fixe notamment les conditions dans lesquelles doivent être réglementés certains travaux susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

La réalisation de l'autoroute A304 impose des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA), dont la nature, la consistance, le volume et l'objet relèvent du régime de déclaration ou d'autorisation défini par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne, maître d'ouvrage, a étudié les rubriques concernées par le projet. Le tableau des pages 9 et 10 du document *Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, rubriques de la nomenclature* (Pièce n°3 du dossier d'enquête publique) établit une correspondance entre les rubriques de cette nomenclature et les éléments du projet A304 soumis à un régime de déclaration ou autorisation.

Les ouvrages nécessités par le projet autoroutier peuvent se résumer de la façon suivante :

- Rejets d'eaux pluviales
- Ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements naturels,
- Dérivations de cours d'eau
- Remblais en zone inondable
- Assèchement et remblais de zones humides

En application des articles L123-2 et L214-4 du Code de l'Environnement, le préfet des Ardennes a organisé une enquête publique concernant les rubriques soumises à autorisation qui sont les suivantes :

- **Rubrique 2.1.5.0**

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.

L'axe principal du projet concerne un linéaire de 31 km, soit une surface totale de 261 ha. Cette surface comprend les rétablissements routiers ainsi que les surfaces des aires de Rocroi et de Belval. A celle-ci s'ajoute également celle des dépôts et occupations temporaires, soit 550 ha en phase chantier. Augmentée des surfaces des bassins versants naturels (358 km²), la surface totale est très supérieure à 20 ha.

Un tableau récapitule les caractéristiques des bassins d'assainissement et bassins d'orage (page 75 de la pièce n°3 du dossier soumis à l'enquête).

Des bassins d'assainissement provisoires sont également mis en place et régulièrement entretenus, dans le cadre de la phase chantier.

- **Rubrique 3.1.1.0**

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.

Dix-neuf cours d'eau sont concernés par le projet, dont seize directement interceptés par l'axe principal de l'A304.

Ils seront rétablis pour les pluies de fréquence centennale.

La zone d'étude se situe dans le bassin versant de la Meuse. Le réseau hydrographique étudié prend en compte sept sous-bassins versants de la Meuse, alimentant ces principaux cours d'eau :

- la Vence,
- la Meuse médiane,
- le This,
- le Thin,
- l'Audry,
- la Sormonne,
- le Ruisseau de Faux

Les vallées inondables de ces principaux cours d'eau seront traversées par le remblai autoroutier, qui constitue un obstacle à l'écoulement des crues.

Toutefois, en ce qui concerne la Sormonne, son franchissement par l'A304 sera réalisé par un viaduc.

- **Rubrique 3.1.2.0**

Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.

Dans le cadre du Projet, des installations, ouvrages, travaux ou activités conduisent à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur de cours d'eau, où des dérivations provisoires ou définitives sont réalisées.

En effet, sont prévues les modifications du profil en long et ou en travers des cours d'eau suivants : les ruisseaux Ferme Lemoine, des Vaux, du Marbay, de la Praële, des Rejets, du Margouzy, du This, du Thin, et du Grand Hongréau, sur une longueur de plus de 100 mètres, ce qui entraîne une demande d'autorisation.

- **Rubrique 3.1.3.0**

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.

Tandis que la plupart des ouvrages ont une longueur inférieure à 100 m (tableau page 6 de la pièce 3 du dossier soumis à l'enquête), sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne, le projet prévoit la mise en place d'un dépôt sur une résurgence ; celle-ci sera busée sur un linéaire de 220 mètres, ce qui induit une demande d'autorisation.

- **Rubrique 3.1.4.0**

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 200 m.

Une demande d'autorisation est nécessaire au regard de la consolidation des berges des cours d'eau modifiées par le projet. En effet, la somme des linéaires de berges impactées est supérieure à 200 m (tableau page 6 de la pièce 3 du dossier soumis à l'enquête).

- **Rubrique 3.1.5.0**

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de plus de 200 m² de frayères.

Le projet intercepte plusieurs cours d'eau susceptibles de contenir des frayères, notamment pour la truite. Les cours d'eau présentant un caractère piscicole constituent des zones de croissance et ou des zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

- **Rubrique 3.2.2.0**

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure à 10 000 m².

En franchissant les vallées du This, du Thin, et de l'Audry en remblai, l'A304 ôte une surface de zones inondables de 113 300 m², et un volume d'inondation de 39 700 m³.

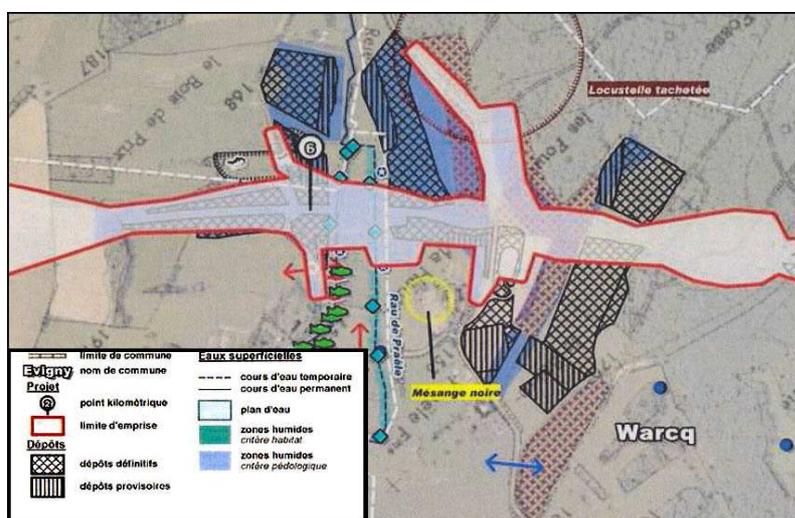
▪ Rubrique 3.3.1.0

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, sur une zone supérieure à 1 ha.

Cela concerne l'aménagement

- de la plateforme routière (déblais et remblais associés) et les aires de repos, pour lesquels les zones humides impactées sont considérées comme détruites ;
- des dépôts de matériaux excédentaires situés hors emprise et rendus ensuite à leur vocation agricole initiale, qui sont de deux sortes :
 - des dépôts définitifs dont la topographie est modifiée définitivement,
 - des dépôts provisoires remis ensuite dans leur état initial.

Divers sites ont été recherchés pour recevoir ces matériaux ; des méthodologies spécifiques ont été déployées pour réutiliser un maximum de ceux-ci, notamment sur l'emprise (page 137 à 139 de la pièce n°3 du dossier soumis à l'enquête) et donc à terme réduire les impacts sur les zones humides.



Extrait de la planche n°2

Pièce n°3 du dossier soumis à l'enquête : les planches des pages 141 à 153 situent ces dépôts (définitifs ou provisoires) et les zones humides impactées (critères "habitat" ou "pédologique")

Néanmoins sont considérées comme définitivement détruites :

- 21,35 ha selon le critère "zone humide habitat",
- 206,21 ha selon le critère "zone humide pédologique"

Les zones occupées par les dépôts provisoires et les occupations temporaires feront l'objet d'une remise en état à la fin des travaux :

- 0,21 ha selon le critère "zone humide habitat",
- 36,13 ha selon le critère "zone humide pédologique"

• Rubrique 3.3.2.0

Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha.

Le projet concerne un linéaire de 31 kilomètres soit une surface totale de près de 261 ha. Un drain TPC est implanté sur l'ensemble du tracé. Dans les zones de déblai comportant des risques d'instabilité des talus, des dispositions de drainage particulières (éperons drainants) nécessitent la mise en place de fossés d'évacuation sur les risbermes ou de tranchées drainantes en pieds de talus.

De plus, le projet prévoit le rétablissement de drainages agricoles existants.

I.5.2 - Incidences sur l'eau, les milieux aquatiques, et mesures associées

Le milieu naturel traversé par le Projet A 304

Le projet de construction de l'autoroute A304 s'établit dans un milieu naturel préservé, notamment du point de vue de la qualité de la ressource en eau souterraine, de celle des eaux superficielles et de leurs libres écoulements, et des équilibres naturels floristiques, faunistiques, agronomiques qui y sont directement ou indirectement liés. (Etudes spécifiquement détaillées de la page 11 à la page 121 de la Pièce n°4 du dossier soumis à l'enquête - Document d'incidence sur l'Eau et les milieux aquatiques)

Les eaux superficielles

Le réseau hydrographique s'établit sur sept sous-bassins versants de la Meuse. Le SDAGE Rhin-Meuse précise que les masses d'eau concernées présentent un bon état physico-chimique. (L'intérêt piscicole est étudié pour chaque cours d'eau et ruisseau, et les tableaux des pages 63 et 76 de la pièce 4 du dossier soumis à l'enquête récapitulent les espèces de poissons, écrevisses, mollusques).

Les eaux souterraines du secteur concerné par le projet s'établissent en nappes, dont la vulnérabilité est soulignée ; néanmoins, ces masses d'eau sont considérées actuellement comme « en bon état »

La flore et les habitats floristiques présentent des formations intéressantes ; quatre plantes présentent un intérêt patrimonial : la Linaigrette vaginée, la Phalangère à feuilles de lis, le Groseiller noir et le Stellaire glauque.

La faune

Sur ce territoire, sept espèces d'amphibiens présentent également un intérêt patrimonial ; parmi elles : La Grenouille agile, Le Crapaud commun, Le Triton ponctué, Le Triton crêté, et La Salamandre tachetée. Des micro et petits mammifères s'y trouvent protégés. De nombreuses espèces d'oiseaux, rares ou protégées y résident. La grande faune y est représentée par le cerf, le chevreuil, et le sanglier.

Plusieurs zones de recensement et de protection occupent ce territoire ; on notera :

- quelques habitats d'intérêt communautaire,
- plusieurs Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistiques et Floristiques (Z.N.I.E.F.F.),
- la Zone de Protection spéciale du Plateau ardennais,
- l'Etang de la Passée au titre de la Zone Natura 2000 des Rières du Plateau de Rocroi, ...

Les zones humides que traverse le projet A 304 ont fait l'objet d'études spécifiques (critères habitats et critères pédologiques)

Près de 43% de la surface d'emprise du projet est concernée par une zone humide (p.93 et 94 de la pièce 4 du dossier soumis à l'enquête).

Une étude spécifique a permis d'y identifier 70 zones humides. Les trois quarts de ces zones correspondent à des prairies, et le quart restant en grande partie à des zones boisées.

Les planches des pages 97 à 99 de la pièce n°4 du dossier soumis à l'enquête permettent de situer les zones caractérisées par le critère habitats dans le secteur impacté par le projet ; les planches des pages 100 à 107 repèrent de plus les zones humides caractérisées par le critère pédologique, assorties de niveaux A, B, ou C de hiérarchisation.

On y remarque la réduction des emprises (tracés de 2010 et de 2012) au droit des zones humides.

Incidences sur les eaux superficielles

	Milieux impactés par le projet	Mesures d'évitement ou de réduction	Mesures de compensation
Sur les conditions générales d'écoulement	Le projet va engendrer des incidences - sur la topographie et le paysage (<i>pièce 4 page 122</i>), sur la concentration des eaux, - sur les écoulements : eaux qui ruissellent actuellement et qui vont se concentrer en plusieurs points de rejets.	- Ecoulements issus des bassins versants naturels rétablis pour une fréquence centennale.	
Sur les cours d'eau	Dix-neuf cours d'eau (<i>pièce 4 page 124</i>) verront leurs profils en long et en travers modifiés (ouvrage de rétablissement,...) → impacts sur les écosystèmes	- Aménagements hydrauliques correspondant aux contraintes des sites - Maintien de la continuité écologique grâce à des ouvrages hydrauliques adaptés (<i>détail Pièce 4 - p 124 à 141</i>)	
Sur les frayères	Le projet impacte plusieurs cours d'eau qui se trouvent en première catégorie piscicole. (<i>pièce 4 page 141</i>)	Au niveau de chaque ouvrage, le lit du cours d'eau sera recréé avec reconstitution du fond, assurant ainsi la continuité écologique (<i>pièce 4 page 142</i>)	Le maître de l'ouvrage a engagé des études pour la création de deux frayères à broquets sur le bassin hydrographique de la Meuse.
Sur la luminosité	La longueur de couverture des cours d'eau, au niveau des ouvrages de rétablissement, va avoir une incidence notamment sur la circulation de la faune piscicole. (<i>pièce 4 page 143</i>)	- Aménagements prévus pour limiter les longueurs de couverture (murs avec ailes à 45°, maintien de la ripisylve pour éviter les brusques changements de luminosité,...)	
Sur les zones inondables	Le projet de création de l'A304 va venir franchir en remblai les vallées du This, du Thin et de l'Audry, et les rétablissements (assurés pour une crue centennale) vont retirer aux zones inondables une surface de 113 300 m ² , et un volume d'inondation de 39 700 m ³ . (<i>pièce 4 p. 144</i>)		Compensation, dans le cadre d'une crue centennale, par des surfaces et des volumes au moins équivalents aux zones soustraites. → 51 ha de sites compensatoires, soit 179 400 m ³ , ont été repérés en amont du remblai autoroutier. Ces compensations s'opèrent selon le principe de "décaissements" (<i>Pièce 4, p.144 à 148</i>)
Sur les écoulements de la plateforme routière	L'imperméabilisation de la plateforme va concentrer les rejets en certains points, avec des débits importants	Les écoulements de la plateforme routière aboutissent à des bassins dimensionnés pour une pluie à fréquence décennale. Les débits de fuite et de surverse sont détaillés (<i>p.149 à 151</i>).	
Sur la qualité des eaux superficielles ; mesures et dispositifs de protection	<u>Pollution pendant les travaux</u> Cette pollution peut avoir pour origines : - l'utilisation de <i>produits bitumeux</i> (réalisation de la chaussée) - les engins de travaux publics - l'érosion (défrichements et déboisements) → matières en suspension dans l'eau (MES) (<i>pièce 4 p. 152 à 161</i>)	- respect des règlements concernant les pollutions accidentelles (huiles et lubrifiants) - dispositions concernant les aménagements provisoires (stockage, installations de chantier, pistes) - respect du principe de traitement et entretien des abords - traitement des eaux de chantier (bassins provisoires <i>cf. p.154-155</i>) - réduction des émissions de poussière (arrosage des emprises, utilisation de liants, ...)	

<p>Sur la qualité des eaux superficielles ; mesures et dispositifs de protection</p>	<p><u>Pollution pendant les travaux</u> (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - travaux dans tous les cours d'eau (tous en 1^{ère} catégorie piscicole) interdits du 15 novembre au 31 mars (période de reproduction) (<i>pièce 4 p. 158</i>) - l'installation d'ouvrages de rétablissement nécessitant une dérivation provisoire du cours d'eau sera réalisée suffisamment tôt pour que les berges soient végétalisées lors de la mise en eau ; sinon, elles seront recouvertes de toiles biodégradables (<i>pièce 4 p. 160</i>) - intervention en cas de pollution accidentelle : récupération des produits dangereux, recours au Plan d'Alerte et d'Intervention. - remise en état des sites et gestion des déchets - destiné aux entreprises, plan de respect de l'environnement et schéma organisationnel pour prévenir les risques vis-à-vis de l'environnement (<i>pièce 4 p. 161</i>) 	
	<p><u>Pollution Accidentelle</u> Ce type de pollution résulte d'un déversement accidentel de produit dangereux ou nuisible lors d'un accident de la circulation. (Les hydrocarbures représentent près de 50 % de produits dangereux). (<i>pièce 4 p. 162</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ouvrages de collecte imperméabilisés dans les secteurs vulnérables : vallées inondables, proximité des zones de captage, de la zone Natura 2000 (bassins permettant le confinement des pollutions accidentelles) - dispositifs anti-renversement dans les secteurs vulnérables en remblai et en profil rasant (<i>pièce 4 p. 163</i>) 	
	<p><u>Pollution Saisonnière</u> Cette pollution est engendrée par les produits de déverglaçage (chlorure de sodium) utilisés pour l'entretien et la viabilité hivernale.</p>	<p>Le salage ne sera effectué que sur la chaussée. Les eaux pluviales arrivant sur les talus et dans les fossés permettront une dilution des concentrations en sodium (<i>pièce 4 p. 164 à 166</i>) L'entretien de la végétation sera mécanique. L'utilisation de produits phytosanitaires sera limitée strictement aux cas de grandes nécessités (sécurité des personnels), hors zones sensibles.</p>	
	<p><u>Pollution Chronique</u> Elle émane du trafic routier (dispersion aérienne) et se retrouve dans les rejets d'eau pluviale. (<i>pièce 4 p. 168 à 176</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - des écrans font obstacle à la dispersion aérienne (écran phonique, merlon, murs de soutènement, dispositifs associés à l'infrastructure, talus de déblais) - fossés enherbés, bassins avec volume mort, cloison siphonée et filtres à sable) permettent de lutter contre la pollution chronique véhiculée par les eaux pluviales. 	

Incidences sur les eaux souterraines

	Milieux impactés par le projet	Mesures d'évitement ou de réduction	Mesures de compensation
Incidences quantitatives	Les secteurs en déblais du projet peuvent constituer des zones de risque de rabattement de nappe ou de tarissement des sources..	Une campagne de suivi piézométrique a été lancée, parfois doublée de mesures physico-chimiques.	Dans l'éventualité où l'aménagement de l'autoroute aurait un impact de nature à porter atteinte à la pérennité d'exploitation d'un point de captage privé, une indemnité sera mise en place pour compensation.
Incidences qualitatives	Les milieux présentant une sensibilité globale font l'objet d'une cartographie (Pièce 4, p. 67 à 72)	<p>Le principe de précaution fait état de niveaux de vulnérabilité des eaux, assorti de <u>niveaux de contraintes et principes de protection</u> (Pièce 4, p. 178)</p> <p><u>Aménagements & suivis</u> (Pièce 4, p 179)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>séparation des eaux de ruissellement de la plateforme routière et des bassins versants naturels. Un réseau séparatif permettra également de mieux gérer les eaux de ruissellement de la plateforme routière et ainsi de limiter le risque de pollution pour les eaux souterraines.</i> - <i>La mise en place de bassins permettra également de mieux gérer une telle pollution, ainsi qu'une gestion et un traitement des eaux avant rejet.</i> <p><i>Les ouvrages de collecte seront imperméabilisés dans les zones de forte vulnérabilité avec une imperméabilisation complémentaire sur la partie inférieure des talus de déblais.</i></p> <p><i>On procédera au suivi des rejets des bassins, et à des études de polluants en sortie</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>prise en compte de points spécifiques (captage d'eau dans la Sormonne, l'eau de baignade des Vieilles-Forges, étang de la Passée, etc.)</i> 	

Incidences sur les usages liés à l'eau

	Milieux impactés par le projet	Mesures d'évitement ou de réduction	Mesures de compensation
Drainages	Le projet impacte des parcelles drainées dans la partie Nord, sur le plateau de Rocroi, et aussi au Sud. Drainages anciens, encore fonctionnels pour 2/3 d'entre eux. (pièce 4 p. 107)	Dans le cadre du projet, les drainages seront rétablis. (pièce 4 p. 180)	
Abreuvement du bétail	Les cours d'eau constituent des points d'abreuvement potentiel du bétail. Cela s'observe sur le ruisseau dit le Cléflay mais également tout au long du tracé. (pièce 4 p. 107)		Si des points d'eau servant à l'abreuvement du bétail subissaient une perte de fonctionnalité (assèchement, inaccessibilité), leurs exploitants seraient indemnisés. (pièce 4 p. 180)
Inondabilité et érosion des terres agricoles	Le projet s'établit sur quatre grandes vallées inondables (This, Thin, Audry, Sormonne). Les terres agricoles situées dans ces vallées sont inondables et peuvent subir une érosion, du fait des vitesses d'écoulement. (pièce 4 p. 111)	Les ouvrages mis en place ont été définis afin de limiter l'incidence sur les hauteurs et les vitesses d'écoulement. (pièce 4 p. 180) Les ouvrages sont dimensionnés pour absorber les pluies de fréquence centennale avec un taux de remplissage de 75% (pièce 3 p. 18)	La mise en place de remblais dans la zone inondable des vallées du This, du Thin et de l'Audry sera compensée par des décaissements au moins équivalents en terme de surfaces et de volumes. (pièce 4 p. 180)
Activités halieutiques et activités de loisirs	Aucune activité autre qu'halieutique n'a été identifiée dans le secteur du projet. (pièce 4 p. 111)	La continuité des cheminements des pêcheurs est prise en compte dans la conception du projet. (pièce 4 p. 180)	
Prises d'eau	Non-incidence sur la centrale hydroélectrique du Châtelet-sur-Sormonne (passage en viaduc au-dessus de la Sormonne). (pièce 4 p. 180)		
Captages d'eau potable	Six captages d'eau potable en activités se situent sur le secteur d'étude. (pièce 4 p. 112) Le principal point de captage est situé au nord de Tremblois-lès-Rocroi (pièce 4 p. 177) Découverte de sources au cours du chantier. (pièce 4 p. 177) Les études menées n'ont pas révélé d'impact sur les puits. (pièce 4 p. 177)	Voir les mesures prises pour les eaux souterraines (Pièce 4, p 179)	
Zones d'activité	Pas de zone d'activités industrielles ou commerciales. (pièce 4 p. 112)	Compte tenu des faibles trafics présents sur les rétablissements routiers, l'assainissement projeté sera similaire à l'existant, avec comme principe un rejet diffus dans le milieu naturel. (pièce 4 p. 177)	

Incidences sur la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques

La DREAL a réalisé (2009-2010) des inventaires spécifiques sur les groupements suivants : poissons, reptiles, flore, amphibiens, mammifères, chiroptères, insectes, orthoptères, oiseaux.

Le projet ne pouvant éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées, une demande de dérogation a été formulée ; celle-ci a abouti à la prise d'arrêtés préfectoraux des 15/10/2010 et 06/05/2011, et ministériels du 04/11/2010 et du 18/03/2011 (*pièce 4 p. 181*)

	Milieux impactés par le projet	Mesures d'évitement ou de réduction	Mesures de compensation
Sur certaines espèces protégées	Capture, enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, altération des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées. Destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. <i>(pièce 4 p. 181)</i>	Avant les travaux préparatoires et le dégagement des emprises : captures et transferts des espèces, En phase chantier : démarche qualité, audits de chantier spécifique environnemental.	Acquisitions foncières en vue de conserver des milieux favorables ou de créer de nouveaux milieux d'accueil en compensation de ceux détruits, Mesures de gestion, mesures réglementaires de type arrêté de biotope.
Rétablissement des passages de la faune	Le projet va venir couper des axes de circulation de la grande et petite faunes. <i>(pièce 4 p. 181)</i>	Une analyse de ces circulations a été réalisée afin de déterminer les rétablissements à prévoir pour assurer la continuité de ces déplacements. <i>(pièce 4 p. 181)</i>	
Passage grande faune		Huit passages <i>grande faune</i> ont été spécifiquement créés et positionnés Possibilités également de passage par certains ouvrages hydrauliques, ou agricoles non-revêtus (chevreuils, sangliers). <i>(pièce 4 p. 182 à 184)</i>	
Passage petite et moyenne faune	Cela concerne : Les <u>mammifères de petite taille</u> (hérisson, souris, écureuil, etc.), <u>de taille moyenne</u> (renard, blaireau, lièvre etc.), <u>les amphibiens</u> anoures (grenouilles, crapauds) et urodèles (salamandres et tritons), <u>les reptiles</u> (lézards, serpents etc...) <i>(pièce 4 p. 186)</i>	Perméabilité aux petits et moyens mammifères terrestres sur l'ensemble du linéaire Aménagement systématique d'une banquette, au niveau des ouvrages hydrauliques de rétablissement des cours d'eau permanents (et de deux cours d'eau temporaires), de certains ouvrages tels que buses, passages à batraciens, etc... <i>(pièce 4 p. 186)</i> Pour les amphibiens, mise en œuvre de cadres ouverts spécifiques et de buses sèches calées hors d'eau. Création de mares à batraciens associée à plusieurs ouvrages de franchissement, afin de favoriser leur utilisation par les espèces-cibles. <i>(pièce 4 p.190)</i> Implantation de mares de substitution sur de nombreux secteurs considérés à enjeu. Ces mares feront l'objet d'un suivi une année après la mise en service et jusqu'à cinq ans après celle-ci <i>(pièce 4 p.191)</i>	

Incidences sur les ripisylves

	Milieux impactés par le projet	Mesures d'évitement ou de réduction	Mesures de compensation
	Le projet va détruire un linéaire de ripisylve évalué à 2 km.		Principe : 5 km replantés, renforcés, ou renaturés (par la coupe de résineux) pour 1 km détruit, soit 10 km dans le Bassin versant Rhin-Meuse, au plus près du projet. (Pièce 4, p.246)

Incidences sur les zones Natura 2000

Situation du projet par rapport au Réseau Natura 2000 :			
L'autoroute A34 ** concerne : - Le projet** de Zone de Protection Spéciale (Z.P.S. proposée sur la base de la ZICO) du Plateau Ardennais - La Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) des Rîezes de Rocroi, à proximité du site de l'Etang de Bérulle (Etang de la Passée) ** <i>Annexe 5 - Document d'Avril 2005</i>			
Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) Voir annexe 5 <i>Plateau de Rocroi</i>	Au sein du Plateau de Rocroi, la réduction des habitats favorables à l'avifaune intervient : - de manière directe : disparition sous l'emprise de la plate-forme, de l'aire de repos, du diffuseur, et des éventuels rétablissements des dessertes agricoles. - de manière indirecte : modification des pratiques agricoles suite à la réorganisation du tracé autoroutier. <u>Impact sur les espèces</u> : voir tableau Pièce 4, p. 252	Précautions particulières en phase travaux (Pièce 4, p.37) Meilleure intégration de l'ouvrage dans l'environnement (Pièce 4, p.38) Rachat de délaissés agricoles Préconisations en cas de remembrement agricole (Pièce 4, p.40) Voir tableau p. 254 : <i>Impact sur les populations compte tenu des mesures d'atténuation</i>	Bilan ornithologique et suivis après mise en service A304 Gestion de milieux, création et restauration d'espaces ou dispositifs favorables à l'avifaune.
Zone Spéciale de conservation (Z.S.C.) <i>Etang de la Passée</i>	<u>Incidences directes sur les habitats liés à l'alimentation en eau</u> Modification possible des écoulements, de l'alimentation de la nappe (Pièce 4, p.247) Risque de pollution : Matières en suspension consécutives aux travaux, Hydrocarbures issus des engins, Pollutions chroniques (sel de déneigement,...) (Pièce 4, p.248)	Possible restauration / aménagement du fonctionnement hydrologique naturel. (apport d'eau issue de fossés latéraux) <u>Phase chantier</u> : - Vidange de retenues d'eau vers un autre bassin versant (parcours diffus hors des fossés) - Pas de stockage de matériaux ou engins dans ce secteur, formation des personnels et précautions particulières. <u>Phase utilisation</u> : - Imperméabilisation de la plate-forme, des pieds de talus de déblai - Collecte des eaux issues de la plate-forme par un système étanche et traitement avant rejet par le biais de bassins de décantation imperméables. aucun dépôt de sel en bordure de l'A304 au sein du bassin versant de l'étang de la Passée.	

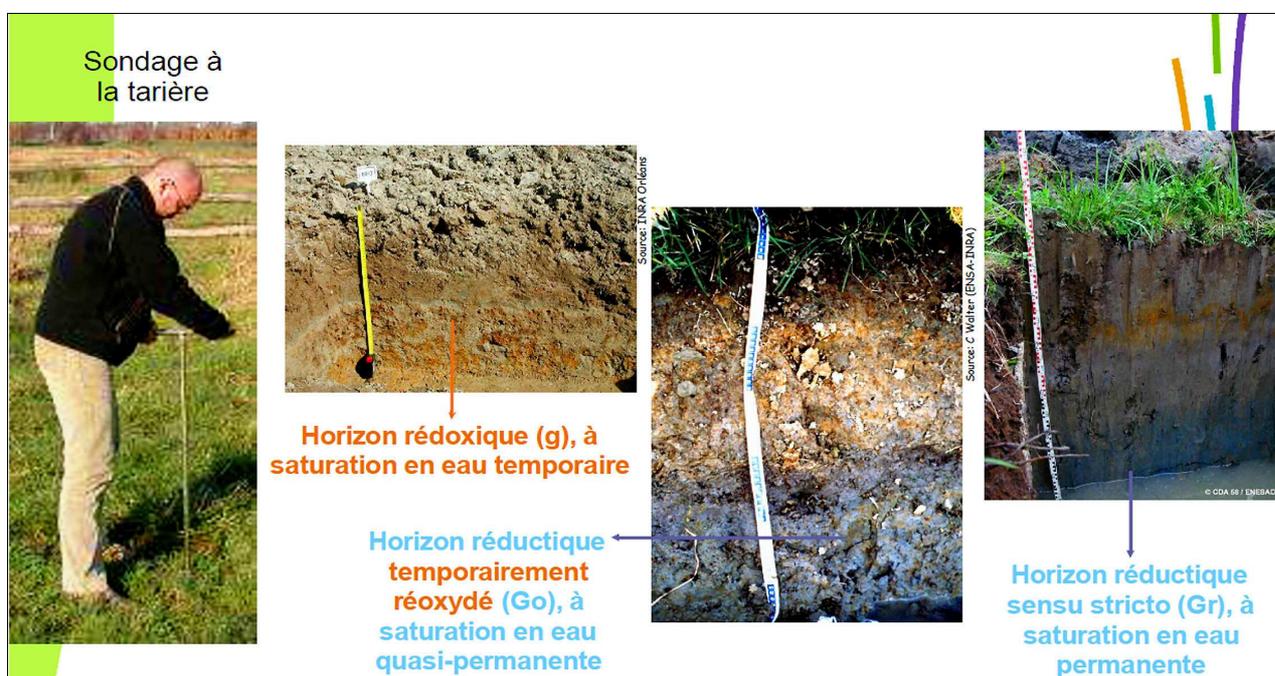
Incidences sur les zones humides

Milieux impactés par le projet

La caractérisation des **zones humides** a été redéfinie par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009. Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- critère habitat : une végétation caractéristique.
- critère pédologique : le sol où la présence plus ou moins permanente d'eau est constatée dans le premier mètre de profondeur
 - trait *rédoxique* comportant une saturation en eau temporaire,
 - trait *réductique* comportant une saturation en eau permanente

Les surfaces de zones humides impactées par le projet A304 ont pu être déterminées avec précision à la suite de sondages à la tarière (méthodologie annexe 8 de la pièce 6, p.2 du dossier soumis à l'enquête)



Source : "Zones humides" - Formation des commissaires enquêteurs - 25/10/2011 - DREAL Alsace

La cartographie de l'ensemble des inventaires zones humides réalisé au niveau du tracé de l'autoroute, des dépôts et des occupations temporaires, est fournie en annexe 8 de la pièce 6 du dossier soumis à l'enquête.

Les planches n°1 à n°6 (p.196 à 201 de la pièce 4 du dossier soumis à l'enquête) permettent de localiser les dépôts sur les zones humides.

→ Les zones humides situées sous la trace de l'autoroute et les dépôts définitifs sont considérées comme détruites ;

Critère habitat :

Emprise : 21,3 ha
Dépôts définitifs : 0,05 ha

Critère pédologique :

Emprise : 174,4 ha
Dépôts définitifs : 31,81 ha

→ Certaines zones humides feront l'objet d'une remise en état à la fin des travaux :

Critère habitat :

Dépôts provisoires 0,08 ha
Occupation temporaire 0,13 ha

Critère pédologique :

Dépôts provisoires 29,67 ha
Occupation temporaire 6,46 ha

Mesures d'évitement ou de réduction

→ Une optimisation de la surface de l'emprise a conduit le maître de l'ouvrage à réduire la surface des zones humides « pédologiques » impactées de 226 ha à **206 ha** (planches p.196 à 201 de la pièce 4 du dossier soumis à l'enquête)

→ L'hydromorphie** des sols humides à caractère pédologique a été hiérarchisée : néant, puis niveaux A [peu hydromorphe], B, C [très hydromorphe] (p.194 de la Pièce 4 du dossier soumis à l'enquête).

.Pour ce qui est des dépôts, les zones à forts enjeux (C) ont été réservées si nécessaire aux dépôts provisoires, alors que les zones à faibles enjeux (A) ont reçu, le cas échéant, des dépôts définitifs.

** Sol présentant une saturation en eau

→ Des solutions de stockage des matériaux non-réutilisables ont été recherchées hors des zones humides (carrières, sous-sol de terres agricoles réaménagées)

→ Les surfaces correspondant aux dépôts provisoires et occupations temporaires seront remises dans leur état initial après travaux.

Mesures de compensation

En cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin Meuse, la compensation des impacts sur ce type de zone doit se faire selon le principe de compensation par équivalence de fonctionnalité (et non uniquement de surface).

Or en 2010, aucune méthode d'évaluation de fonctionnalité n'existait pour les « zones humides - critères pédologiques ». Le dossier d'enquête soumis au public en 2010 dressait donc les principes de mise au point de cette méthodologie et la situation préférentielle des mesures compensatoires dans le bassin versant à proximité des milieux impactés.

Une méthode de caractérisation (spécifique pour l'A304) de la fonctionnalité hydraulique de ces zones a été définie par le comité d'évaluation (Direction Départementale des Territoires, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement service milieux naturels, experts Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne), puis appliquée au projet. Ainsi, la recherche de sites compensatoires a été menée entre 2011 et 2013.

Méthodologie de compensation des zones humides définies selon le critère habitat :

Elle se définit selon les ratios suivants :

- 1 ha de zones humides recréé pour chaque ha de zones détruites, ou
- 2 ha de zones humides restaurées pour chaque ha de zones détruites, ou
- 3 ha de zones humides préservées et améliorées (gestion écologique favorable au maintien et renforcement de l'habitat) pour chaque ha de zones détruites.

Le projet impacte 21,35 ha de zones humides « habitat ».

La surface compensatoire proposée (apports compensatoires générés par 10 sites) correspond à 23,08 ha de zones détruites. (p. 205 à 215 de la pièce 4 du dossier soumis à l'enquête)

Méthodologie de compensation des zones humides définies selon le critère pédologique :

Une quantification de la fonctionnalité des zones humides selon le critère pédologique est d'abord établie (p. 216 et 217 de la pièce 4 du dossier soumis à l'enquête).

Un nombre de points est attribué à chaque zone humide critère pédologique détruite (IF).

Le comité d'évaluation a calculé, suivant la méthode d'évaluation définie, un nombre total de points d'impact (NPI) : 40 points à compenser.

Il s'agit alors d'apporter un nombre total de points en compensation (NPC) au moins équivalent.

Cette mesure est assurée en augmentant la fonctionnalité de zones humides existantes et en en assurant la gestion. (détail des compensations envisagées : page 219 de la pièce 4 du dossier soumis à l'enquête).

Le total des points de compensation (NPC) est estimé à 45,69 points :

- 15,01 points en milieu aquatique ou marais,
- 5,92 en milieu boisé,
- 24,76 en milieu agricole

à comparer au 40 points calculés de zones humides Critère pédologique détruites.

Les compensations pourraient s'opérer sur 25 sites :

- 33 ha en milieu aquatique ou marais,
- 42 ha en milieu boisé,
- 185 ha en milieu agricole

(détail : p.220 à 245 de la pièce 4 du dossier soumis à l'enquête.)

La gestion des sites est assurée pour 30 ans (plans de gestion), et un suivi de l'efficacité des actions engagées sera mis en œuvre.

I.5.3 - Compatibilité du projet

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Pour être en compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, il s'agit globalement, pour le projet A304, de « garantir la bonne qualité des eaux, tant superficielles que souterraines ». Les principaux impacts qualitatifs concernant un projet routier concernent les risques liés à la phase chantier, mais également les pollutions d'origines chroniques, saisonnières, ou accidentelles.

→ En conséquence, les orientations fondamentales suivantes ont été retenues :

- « Réduire les pollutions responsables du bon état »
- « Connaître et réduire les émissions de substances à risque toxique ».

Le détail du suivi des orientations particulières du SDAGE est donné (p.256 à 258 de la pièce 4 du dossier soumis à l'enquête).

Citons par exemple :

Orientation SDAGE T3-O3.1.2. : Il s'agit de « veiller à mettre en place des programmes d'intervention, notamment sur les berges, visant à préserver la mobilité latérale »

Orientation SDAGE T3-O7. : « Préserver les zones humides. »

Orientation SDAGE T3-07.5.4 : « Assurer l'entretien et la maintenance des zones protégées ou recrées. »

« Une fois les milieux préservés, restaurés ou recrés, il est indispensable d'y mettre en place un entretien et une gestion adaptée. »

Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Aucun S.A.G.E. dans la zone d'étude.

Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le projet ne concerne pas les zonages réglementaires définis par le P.P.R.I.

Compatibilité avec la Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été adoptée par le parlement européen le 23 octobre 2000 et organise la politique de l'eau avec pour objectif d'atteindre le bon état écologique des eaux en 2015.

Le « bon état » se rapporte à une qualité des milieux aquatiques. Il concerne les eaux de surface (bon état écologique et chimique) et les eaux souterraines (bon état chimique et quantitatif).

Pour s'inscrire dans cette compatibilité, le projet prévoit notamment :

- Le rétablissement des bassins versant naturels et cours d'eau réalisé pour la pluie de fréquence centennale,
- L'aménagement du lit des cours d'eau au droit des ouvrages de rétablissement,
- L'aménagement de la ripisylve à l'amont et à l'aval des ouvrages, la consolidation des berges par des techniques végétales lorsque les cours d'eau sont dérivés,
- L'aménagement de passages pour la faune,
- Les compensations de zones inondables, de zones humides et mares,
- Le stockage et le traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière pour la pluie de fréquence décennale avec un débit de fuite limité à « l'équivalent naturel actuel »,
- Le traitement des eaux par les bassins multifonctions avec des rejets en situation moyenne compatible avec le milieu exutoire (+ le cas échéant *filtres à sables*),
- Les bassins permettant le confinement d'une pluie biennale en cas de pollution accidentelle ; dispositifs anti-renversement dans les secteurs sensibles,
- La prise en compte du milieu au cours de la phase chantier,

Des suivis mis en place avant, pendant le chantier, et après la mise en service.

Compatibilité avec les engagements de l'Etat

Un tableau (pages 261 à 266 de la pièce 4 du dossier soumis à l'enquête) liste les prises en compte des engagements de l'Etat concernant les volets *eaux superficielles et souterraines*, et milieux naturels concernés par le thème *eau*, au regard des intitulés de ceux-ci.

Chapitre II - ORGANISATION DE L'ENQUETE

II.1 - Références

- Par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n° 14000085/51 du 30 avril 2014, il a été constitué une commission d'enquête constituée comme suit :

Président :

- Monsieur Michel MAUCORT

Membres titulaires :

- Monsieur Bernard CARBONNEAUX
- Madame Raymonde PAQUIS

En cas d'empêchement de Monsieur Michel MAUCORT, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bernard CARBONNEAUX, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Louis MARCEAU

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

- Par arrêté N°2014-239 du 9 mai 2014 de Monsieur le Préfet des Ardennes portant ouverture et déroulement d'une enquête publique sur le dossier de la demande déposée par le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne pour l'impact hydraulique, environnemental et les mesures compensatoires associées du projet de construction de l'autoroute A304 comprise entre Saint-Pierre-sur-Vence et Rocroi.

II.2 - Dates de l'enquête

Conformément à l'arrêté du 09 mai 2014 ci-dessus, l'enquête publique s'est déroulée du mardi **10 juin 2014** au mercredi **09 juillet 2014** inclus soit durant 30 jours consécutifs.

II.3 - Communication du dossier d'enquête

Un dossier complet a été remis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) au président de la commission d'enquête lors de la réunion du 16 mai 2014.

Les pièces 3 et 4 ont été remises aux autres membres, titulaires et suppléant, lors de cette même réunion.

Un dossier complet a été remis aux autres membres de la commission d'enquête le vendredi 23 mai 2014 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes.

A la demande de la commission d'enquête, un sommaire a été inséré sur la couverture de la chemise principale.

II.4 - Information du public

1) Par voie de presse

- Dans les journaux « l'Union » et « l'Ardennais » :
 - En première insertion dans l'édition du samedi 17 mai 2014
 - En deuxième insertion dans l'édition du mardi 10 juin 2014

2) Par affichage dans les mairies

- o de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les communes de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul-sur-Vence, La Francheville, Evigny, Prix-les-Mézières, Warnécourt, Warcq, Belval, Sury, Haudrecy, Saint-Marcel, Ham-les-Moines, Remilly-les-Pothées, Murtin-et-Bogny, Le Chatelet-sur-Sormonne, Laval-Morency, Tremblois-les-Rocroi, Sévigny-la-Forêt, Bourg-Fidèle et Rocroi.

L'affichage à l'entrée de chaque mairie a été vérifié par un membre de la commission d'enquête lors de chaque permanence.

Il appartient aux maires des communes concernées, en application de l'article 18 de l'arrêté N° 2014-239 en date du 09 mai 2014 d'attester à l'expiration de l'enquête que :

- l'affichage de l'avis de mise à enquête publique a été effectué dans les délais prescrits,
- toutes les dispositions ont été prises pour une bonne information du public.

Un certificat d'affichage devant être retourné par chaque maire à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes, autorité organisatrice.

3) Par affichage in situ

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Maître d'Ouvrage, a procédé, en application de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral N° 2014-239, à la pose d'affiches sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches jaunes, de format A2, ont été posées à différents endroits comme indiqué ci-dessous :

- RD 34, sur la route de La Francheville à Evigny, au niveau de l'intersection A304-RD34
- RD 3, (RD28) au lieudit « Le Poirier », au niveau du bâtiment du CE de PSA
- RD 39, au lieudit « La Praële », au droit du futur passage de l'autoroute
- RD 16, sur la route entre Warcq et This, au droit du futur passage de l'autoroute
- RD 9, sur la route d'Haudrecy à Saint-Marcel, au droit de l'ouvrage d'art
- RD 978, à proximité de Wartigny,
- RN 43, au lieudit « Le Piquet »,
- RN 51, au lieudit «Le Cheval Blanc », à l'intersection RN 51 - RD 31
- RD 31, route de Bourg-Fidèle, au droit du futur passage de l'autoroute
- RN 51, au diffuseur sud de Rocroi, au niveau de l'accès au chantier avant le giratoire

Un procès verbal a été dressé par Me Pierre Michel ROUSSEL fils, huissier de justice, le jeudi 22 mai 2014, attestant de la pose de ces panneaux aux emplacements rappelés ci-dessus.

La présence des panneaux a été constatée le lundi 23 juin 2014 par le même huissier.



Ces affichages ont été vérifiés par les commissaires enquêteurs lors de leurs passages vers les lieux de permanence.

4) Par voie électronique

- sur le site internet des services de l'Etat <http://www.ardennes.gouv.fr> onglet : « politiques publiques » / rubrique : « environnement » / article : « enquêtes publiques » / A304 - Loi sur l'eau.

II.5 - Rencontres préalables

1) Avec l'autorité organisatrice

La commission d'enquête a rencontré Monsieur Patrice THIRY, chargé d'études Loi sur l'eau, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes le 7 mai 2014 à 11h30.

Il a été convenu que :

- les projets d'avis d'enquête et d'arrêté seraient transmis l'après-midi même au président de la commission (*ce qui a été fait*),
- le projet d'avis d'enquête validé par la commission, comportant notamment le planning des permanences, serait retourné à la DDT pour le 09 mai 2014 (*ce qui a été fait*),
- le projet d'arrêté validé par la commission, comportant notamment le planning des permanences, serait retourné à la DDT pour le 12 mai 2014 (*ce qui a été fait*),
- le représentant de la DDT interroge la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour connaître ses disponibilités afin d'organiser une réunion entre le Maître d'ouvrage et les membres de la commission (*la date du 16 mai 2014 a été retenue*).

Le représentant de l'autorité organisatrice a remis au président de la commission les 20 registres prévus pour l'enquête afin que celui-ci les remplisse et les paraphé. Ceux-ci ont été déposés à la DDT, renseignés et paraphés, le 16 mai 2014.

Le représentant de l'autorité organisatrice a remis à chaque membre de la commission un CD du dossier.

2) Avec le maître d'ouvrage, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne

A la demande de la commission d'enquête, une réunion a eu lieu dans les locaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Châlons-en-Champagne le vendredi 16 mai 2014 de 13h30 à 17h

Participaient à cette réunion :

- M. Thierry MARY: Directeur de projet à la DREAL
- M. Olivier CANLERS : Pilote du projet à la DREAL
- M. Michel MAUCORT : Président de la commission d'enquête
- M. Bernard CARBONNEAUX : Membre titulaire de la commission d'enquête
- Mme Raymonde PAQUIS : Membre titulaire de la commission d'enquête
- M. Jean-Louis MARCEAU : Membre suppléant de la commission d'enquête

Après un tour de table, la DREAL a présenté l'ensemble du projet. Un accent particulier a été mis sur la partie concernant les zones humides et les mesures de compensation, objet de l'annulation de l'arrêté d'autorisation de travaux.

Les nombreuses questions posées par les membres de la commission d'enquête ont obtenu les réponses de la part du porteur de projet.

Le président de la commission d'enquête souhaite que la DREAL fasse le point sur les réponses apportées aux observations du public lors des enquêtes de 2010 et 2012 ainsi que sur le suivi réalisé. La DREAL accepte de faire ce travail qu'elle transmettra dès que possible (*Réponse transmise le 03/06/2014*).

3) Avec les membres de la commission d'enquête

Première réunion :

Le mercredi 7 mai 2014 à la Direction Départementale des Territoires à Charleville-Mézières de 10h00 à 12h30.

- Le président de la commission a rappelé quelques règles de fonctionnement de celle-ci.
- Après avoir constaté l'absence de disponibilité du dossier d'enquête, les membres de la commission ont fixé :
 - Les dates de permanence dans chacune des communes,
 - Le planning des membres de la commission pour assurer ces permanences.
- Ils ont ensuite examiné et corrigé :
 - Le projet d'avis d'enquête,
 - Le projet d'arrêté de mise à l'enquête.
- Le président est chargé de rédiger et transmettre les projets corrigés à la DDT, après validation par les membres de la commission.

Deuxième réunion :

Le vendredi 23 mai 2014 à la Direction Départementale des Territoires à Charleville-Mézières de 9h00 à 12h30.

- Les membres de la commission ont échangé leurs points de vue sur le contenu du dossier et débattu de différents points de celui-ci.
- Une liste de questions à adresser à la DREAL par le président, a été établie pour une meilleure compréhension du dossier.
- Des modalités d'organisation de la commission ont été précisées : contrôle des affichages, comptes-rendus de permanences, récupération des registres.
- Une partie du projet de rapport a été validée par les membres de la commission.
- Un calendrier des réunions de travail a été établi.

II.6 - Visite préalable

Compte tenu de la nature de l'enquête publique et des zones impactées, la commission d'enquête n'a pas souhaité effectuer de visite préalable des lieux, se réservant la possibilité de se rendre sur place en cours ou en fin d'enquête, si certaines interventions le justifiaient.

II.7 - Ouverture et clôture des registres

Le président de la commission d'enquête a créé, coté et paraphé 20 registres d'enquête devant être mis à la disposition du public dans les mairies.

Ces registres ont été remis le vendredi 16 mai 2014 à l'Autorité organisatrice, la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT), chargée de la transmission dans les mairies.

Les maires de chaque commune ont déclaré « avoir mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête » le registre d'enquête de leurs communes respectives à l'exception de la commune de Champigneul-sur-Vence.

Dans cette dernière commune, le registre a été mis en place par le commissaire enquêteur lors de sa permanence du mardi 24 juin 2014. Le maire a attesté qu'aucune personne ne s'est présentée jusqu'à ce jour pour déposer une observation dans ledit registre.

Après recueil de l'ensemble des registres, le Président de la commission d'enquête a procédé à leur clôture en application de l'article R.123-18 du code de l'Environnement.

II.8 - Consultation du dossier et permanences de la commission d'enquête dans les mairies

<p>Belval : mardi de 9h à 12h et le mercredi de 18h à 19h. <u>Permanences de la commission :</u> - <i>mardi 17 juin 2014 de 10h à 12h</i> - <i>mercredi 9 juillet 2014 de 17h à 19h</i></p>	<p>Bourg-Fidèle : le lundi et le mardi de 14h30 à 18h Le jeudi de 9h30 à 11h et le vendredi de 14h30 à 17h30 <u>Permanence de la commission :</u> - <i>mardi 17 juin 2014 de 16h à 18h</i></p>
<p>Champigneul-sur-Vence : le mardi de 17h à 19h <u>Permanence de la commission :</u> - <i>mardi 24 juin 2014 de 17h à 19h</i></p>	<p>Evigny : le lundi 17h à 19h et le jeudi de 11h à 12h <u>Permanence de la commission :</u> - <i>jeudi 3 juillet 2014 de 10h à 12h</i></p>
<p>Ham-les-Moines : le mardi de 11h à 12h30 et le jeudi de 11h à 12h30 et de 17h30 à 19h30 <u>Permanence de la commission :</u> - <i>jeudi 12 juin 2014 de 10h à 12h</i></p>	<p>Haudrecy : le lundi et le jeudi de 13h à 19h <u>Permanence de la commission :</u> - <i>jeudi 26 juin 2014 de 14h à 16h</i></p>
<p>La Francheville : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 11h à 12h et de 13h30 à 18h <u>Permanences de la commission :</u> - <i>vendredi 27 juin 2014 de 14h à 16h</i> - <i>mardi 8 juillet 2014 de 16h à 18h</i></p>	<p>Laval-Morency : le lundi de 17h30 à 19h30 et le mercredi de 8h30 à 12h30 <u>Permanence de la commission :</u> - <i>mercredi 11 juin 2014 de 10h à 12h</i></p>
<p>Le Châtelet-sur-Sormonne : le lundi de 19h à 20h et le jeudi de 10h30 à 11h30 <u>Permanences de la commission :</u> - <i>jeudi 19 juin 2014 de 10h à 12h</i> - <i>lundi 30 juin 2014 de 17h à 19h</i></p>	<p>Murtin et Bogny : le lundi de 17h30 à 19h30 et le jeudi de 9h30 à 11h30 <u>Permanence de la commission :</u> - <i>lundi 16 juin 2014 de 17h30 à 19h30</i></p>
<p>Prix-les-Mézières : du lundi au vendredi de 13h30 à 18h et le samedi de 9h à 11h <u>Permanence de la commission :</u> - <i>Samedi 14 juin 2014 de 9h à 11h</i></p>	<p>Remilly-les-Pothées : le lundi 9h à 11h45 et de 13h30 à 16h15 et le vendredi de 17h30 à 19h00 <u>Permanence de la commission :</u> - <i>lundi 7 juillet 2014 de 9h30 à 11h30</i></p>
<p>Rocroi : les lundi, mardi, jeudi, et vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 17h30; le mercredi de 10h à 12h <u>Permanence de la commission :</u> - <i>mercredi 9 juillet 2014 de 10h à 12h</i></p>	<p>Saint-Pierre-sur-Vence : le lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 00 et le vendredi de 14 h à 18 h <u>Permanence de la commission :</u> - <i>lundi 16 juin 2014 de 14h à 16h</i></p>
<p>Saint-Marcel : le lundi de 18h à 19h et le jeudi de 14h à 17h <u>Permanence de la commission :</u> - <i>samedi 21 juin 2014 de 10h à 12h</i></p>	<p>Sévigny-la-Forêt : le vendredi de 17h30 à 19h <u>Permanence de la commission :</u> - <i>vendredi 13 juin 2014 de 17h à 19h</i></p>
<p>Sury : le mercredi de 18h à 20h <u>Permanence de la commission :</u> - <i>mercredi 2 juillet 2014 de 17h à 19h</i></p>	<p>Tremblois- lès-Rocroi : le mardi de 8h15 à 11h15 et le vendredi de 17h30 à 19h30 <u>Permanence de la commission :</u> - <i>vendredi 4 juillet 2014 de 17h à 19h</i></p>
<p>Warcq (siège de l'enquête) : du mardi au samedi de 10h à 12h et de 13h30 à 16h <u>Permanences de la commission :</u> - <i>mardi 10 juin 2014 de 10h à 12h</i> - <i>samedi 5 juillet 2014 de 10h à 12h</i></p>	<p>Warnécourt : le mardi et le vendredi de 17h à 18h <u>Permanence de la commission :</u> - <i>vendredi 20 juin 2014 de 16h à 18h</i></p>

Chapitre III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans problème particulier.

III.1 - Réunion publique

Le président de la commission d'enquête n'a pas souhaité solliciter l'organisation d'une réunion publique.

III.2 - Prolongation de l'enquête

Considérant que le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, le président de la commission d'enquête n'a pas souhaité demander la prolongation de l'enquête publique.

III.3 - Comptabilisation des observations et courriers

Le détail des observations recueillies dans chaque commune se décompose comme suit :

Communes	Nombre observations	Nombre remarques
Saint Pierre-sur-Vence	0	0
Champigneul-sur-Vence	0	0
La Francheville	0	0
Evigny	2	3
Prix-les-Mézières	3	7
Warnécourt	0	0
Warcq	1	1
Belval	4	14
Sury	0	0
Haudrecy	4	10
Saint-Marcel	1	3
Ham-les-Moines	0	0
Remilly-les-Pothées	3	10
Murtin et Bogny	1	1
Le Chatelet-sur-Sormonne	2	5
Laval-Morency	0	0
Tremblois-les-Rocroi	0	0
Sévigny-la-Forêt	0	0
Bourg-Fidèle	0	0
Rocroi	2	2
Courriers électroniques	17	81

Ce sont **40 observations** représentant **137 remarques** qui ont été portées sur les registres d'enquête ou transmis par voie électronique. Aucun courrier postal n'a été reçu au siège de l'enquête.

Il est à noter que 17 personnes sont intervenues par voie électronique.

La commission d'enquête a pris l'option de classer les observations selon les thématiques les plus souvent relevées. C'est à partir de ce travail de dépouillement, sous forme de tableau, que les thèmes ont été dégagés.

Tableau récapitulatif du dépouillement des observations par thème

Thèmes des remarques	Nombre de remarques	Thèmes des remarques	Nombre de remarques
DOSSIER : - Généralités - Erreur - Information	11 2 3	ENQUETE : - Organisation	4
ENVIRONNEMENT : - Modalités - Modalités - suivi - Suivi - Désaccord sur les mesures compensatoires - Information	16 24 11 4 3	HYDRAULIQUE : - Problèmes d'ouvrage - Information	10 5
DIVERS : - Avis personnel - Hors objet de l'enquête - Information	34 7 3		

Les 137 remarques se décomposent comme suit :

- 20 remarques concernent le dossier ou l'organisation de l'enquête.

Celles-ci portent sur des demandes de renseignements ou des éclaircissements sur certains points du dossier. Quelques remarques concernent l'organisation de l'enquête.

- 40 remarques sont faites sur les modalités de mise en place et de suivi des mesures compensatoires.
- 15 remarques concernent les ouvrages hydrauliques (garantie que ceux-ci seront efficaces et suffisants, problèmes observés)
- Enfin 41 remarques sont des considérations personnelles ou ne concernant pas l'objet de l'enquête.

Il est à noter que

- 4 remarques portent sur l'opposition de propriétaires au sujet de la mise en place de mesures compensatoires sur leurs propriétés,
- une dizaine d'observations, reçues en majorité par courrier électronique, comportaient une rédaction et un questionnaire identiques.

Toutes les observations du public ont fait l'objet d'une réponse par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse et également d'un avis de la commission d'enquête.

III.4 - Procès-verbal des observations et mémoire en réponse

A l'issue de l'enquête, un procès-verbal des observations a été rédigé par la commission d'enquête.

Il a été remis et largement commenté à M. Thierry MARY, Directeur du projet et à M. Olivier CANLERS, Pilote du projet, le vendredi 11 juillet 2014 à 14h00 dans les locaux de la DREAL à Châlons-en-Champagne.

Le mémoire en réponse a été transmis par le maître d'ouvrage au président de la commission d'enquête le mercredi 16 juillet 2014.

III.5 - Réunions de synthèse de la commission d'enquête

Le jeudi 12 juin 2014 de 14h00 à 16h45 à la Direction Départementale des Territoires à Charleville-Mézières.

Les membres de la commission d'enquête ont :

- validé le paragraphe 1.5.1 du rapport,
- finalisé la rédaction du paragraphe 1.5.2 du rapport,
- validé le compte-rendu de la deuxième réunion de la commission,
- validé la maquette du PV des observations et du mémoire en réponse,

Le président :

- rappelle que pour la récupération des registres, les maires doivent signer le paragraphe de la dernière page déclarant avoir mis à la disposition du public le registre ainsi que la transmission au commissaire-enquêteur,
- informe les membres de la commission que compte tenu du courrier envoyé par la Direction Départementale des Territoires, les certificats d'affichage pourront être récupérés dans les mairies en même temps que les registres,
- propose une réunion de la commission le lundi 23 juin à 14h00 ; cette proposition est acceptée par les membres.

Le lundi 23 juin 2014 de 14h00 à 17h00 à la Direction Départementale des Territoires à Charleville-Mézières.

Les membres de la commission d'enquête ont :

- examiné les observations reçues à ce jour,
- débattu de différents points du dossier afin d'en avoir une lecture commune,
- validé les chapitres I et II du rapport,
- réalisé une première approche des conclusions,
- fixé un calendrier de réunion pour la fin de l'enquête.

Le jeudi 03 juillet 2014 de 14h00 à 18h00 à la Direction Départementale des Territoires à Charleville-Mézières.

Les membres de la commission d'enquête ont :

- examiné les observations recueillies à ce jour,
- validé le rapport, paragraphes « affichage in situ » et « ouverture des registres »,
- validé une partie des conclusions.

Le jeudi 10 juillet 2014 de 11h00 à 12h30 et de 14h00 à 20h00 à la Direction Départementale des Territoires à Charleville-Mézières.

Les membres de la commission d'enquête ont :

- examiné l'ensemble des observations retranscrites sur les registres,
- examiné l'ensemble des observations reçues par courrier électronique,
- finalisé le PV des observations à remettre au maître d'ouvrage.

Le mardi 15 juillet 2014 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 à la Direction Départementale des Territoires à Charleville-Mézières.

Les membres de la commission d'enquête ont :

- finalisé le rapport,
- débattu et finalisé les conclusions.

Chapitre IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES

A l'issue du bilan des observations émises au cours de l'enquête publique, la commission d'enquête a constaté que de nombreuses remarques étaient identiques. Afin d'éviter les redondances, la commission, en accord avec le maître d'ouvrage, a pris l'option d'apporter des réponses génériques à tous ces points récurrents.

Réponses génériques

A- Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements :

Réponse du maître d'ouvrage :

« La pièce N°4 présente pour l'ensemble des impacts n'ayant pu être évités, ou suffisamment réduits, les mesures compensatoires prioritairement envisagées.

La localisation des sites est présentée sur des cartes de situation et les principes d'aménagement ou de gestion prévus sont décrits, selon les cas, pour chaque site identifié (zones humides compensatoires) ou selon un plan type (mares compensatoires).

Pour chaque type de mesure, l'ensemble des sites envisagés présenté représente un potentiel compensatoire supérieur à l'objectif à atteindre. La liste intégrale des sites recherchés figure en annexe au dossier. Ces sites potentiels représentent, selon le type de mesure, jusqu'à dix fois l'objectif à atteindre.

Ces marges de manœuvre ont été prévues pour couvrir le risque de désaccord des propriétaires et exploitants concernés par les sites prioritairement envisagés. Elles sécurisent l'engagement compensatoire de la DREAL. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête constate que la présentation dans le dossier des mesures compensatoires prévisionnelles est assortie d'une précision suffisante.

La concrétisation de ces mesures ne pourra se faire qu'après une maîtrise foncière de l'Etat ou un conventionnement avec les propriétaires.

Compte tenu du potentiel offert par les sites retenus, au-delà du volume de compensation calculé, la commission estime que la sécurisation des engagements pourrait être assurée.

B- Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité.

Réponse du maître d'ouvrage :

« Le délai de mise en oeuvre et l'objectif de pérennité des mesures sont indiqués page 204 de la pièce 4 :

"o D'ici à fin 2017, engagement de la mise en oeuvre effective de la majorité des mesures compensatoires envisagées,

o D'ici à 2020 au plus tard, achèvement de l'intégralité des mesures compensatoires envisagées.

La gestion conservatoire des mesures compensatoires en faveur des zones humides sera assurée sur une durée de 30 ans suivant la mise en service de l'autoroute A 304. »

Avis de la commission d'enquête :

La mise en oeuvre effective de la majorité des mesures compensatoires envisagées pour 2017, annoncée par le maître d'ouvrage, paraît réaliste au regard de la complexité des négociations et modalités de conventionnements, même si elle regrette que cette mise en oeuvre arrive tardivement.

La date-butoir de 2020 au plus tard pour l'achèvement de l'intégralité des mesures compensatoires envisagées pourrait paraître « raisonnable » pour le Public si celui-ci avait davantage de visibilité sur le lent et délicat cheminement conduisant à cet achèvement.

Quant à la gestion conservatoire des mesures compensatoires en faveur des zones humides (critères pédologiques et habitats) sur une durée de trente ans après leur réalisation, la commission d'enquête reste en attente de décisions relativement au montage financier et opérationnel du suivi.

C- Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires

Réponse du maître d'ouvrage :

« Les mesures de gestion écologique envisagées doivent permettre de mettre en place des modalités d'exploitation des terrains visés favorables aux habitats humides ou à la fonctionnalité hydraulique. Au-delà de la sécurisation du potentiel des sites, elles apporteront une plus-value par rapport à l'état existant puisque des cahiers des charges encadreront les pratiques culturales applicables sur ces parcelles, qui sont aujourd'hui exploitées sans contrainte environnementale spécifique. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête estime que, s'ajoutant à une majorité de mesures de restauration de zones humides à des fins compensatoires, les mesures de gestion contribuent à enrayer le phénomène de disparition des zones humides déploré par tous. La commission pense en effet que la fonctionnalité des zones humides (critères pédologiques ou habitats) pourrait évoluer défavorablement sur ces sites retenus en l'absence de ces mesures de sauvegarde.

Tout comme auraient pu évoluer tout aussi défavorablement les zones humides de l'emprise si elles n'avaient pas été détruites par l'A304.

D- Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires

Réponse du maître d'ouvrage :

« Le maître d'ouvrage propose dans le dossier (page 204 de la pièce N°4) de maintenir le comité de pilotage pour continuer d'associer l'ensemble des acteurs concernés au suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Le contrôle de la mise en œuvre effective de l'ensemble des prescriptions d'un arrêté d'autorisation relève quant à lui réglementairement des services de police de l'eau. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission approuve l'idée selon laquelle le comité de pilotage serait maintenu jusqu'à la mise en œuvre effective des mesures compensatoires. Ce comité peut être le garant du respect des engagements du maître d'ouvrage.

Selon la commission d'enquête les services de la Police de l'Eau présentent toutes les garanties d'un dispositif institutionnel de contrôle.

E- Concernant la pérennité des mesures au-delà des 30 ans sur lesquels s'engage le maître d'ouvrage

Réponse du maître d'ouvrage :

« La mise en œuvre des mesures compensatoires vise à rétablir les fonctionnalités hydrauliques impactées par les travaux en assurant leur pérennité sur une période de 30 ans. A l'issue des 30 années, la réglementation environnementale en vigueur protégera les fonctionnalités acquises et pérennisées. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission tient à rappeler l'article L 152-1 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 stipulant que "les obligations financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par trente ans à compter du fait générateur du dommage."

Elle prend acte de l'engagement du maître d'ouvrage d'assurer le rétablissement des fonctionnalités hydrauliques impactées par les travaux et d'en assurer leur pérennité sur une période de 30 ans.

Observations par commune

IV.1 - Commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE

Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

IV.2 - Commune de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE

Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

IV.3 - Commune de LA FRANCHEVILLE

Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

IV.4 - Commune de EVIGNY

4-1) Observation de Mme Anne LESPAGNE

« Je m'interroge sur le suivi et la pérennité des mesures compensatoires (mares et zones humides). Dans quelles conditions se feront la surveillance et le passage sur les propriétés privées. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« Il est prévu de réaliser une visite de chacun des sites compensatoires chaque année pour vérifier que la mesure est bien pérenne. A cela s'ajoute le suivi spécifique de chaque zone humide compensatoire, précisé dans le dossier pages 206 à 245 pièce 4 pour les sites envisagées prioritairement. Les modalités d'accès aux sites pour la réalisation de ces contrôles et de ces suivis seront prévues dans les contrats qui seront passés avec les exploitants acceptant la mise en oeuvre de mesures compensatoires sur leurs parcelles.

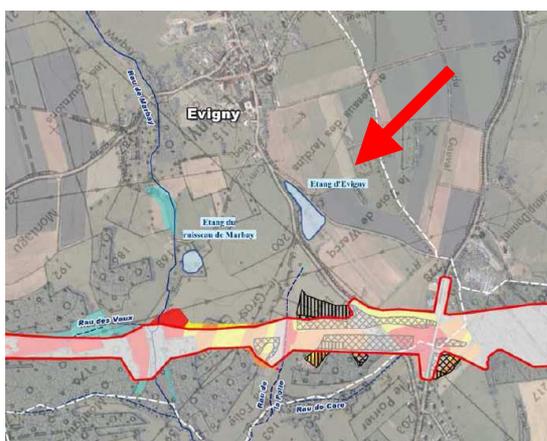
Sur la pérennité des mesures, voir la réponse générique B. »

Avis de la commission d'enquête :

Voir avis de la commission à la réponse générique B.

4-2) Observations de M. COFFIN et Mme LESPAGNE

1. « " l'Etang d'Evigny" figuré sur les planches du dossier n'est plus un étang depuis longtemps, mais une prairie. Il ne doit donc pas être considéré comme un plan d'eau existant.



2. Le dossier est trop volumineux, trop technique, trop complexe. »

Réponse du maître d'ouvrage :

1 - « Le maître d'ouvrage prend acte de cette remarque.

2 - Le dossier a été élaboré conformément à la réglementation et comporte l'ensemble des éléments exigés dans la composition de ce type de dossier. L'ampleur du projet explique l'importance du dossier et sa complexité.

Pour faciliter l'accès au dossier, les coordonnées des personnes responsables du projet étaient mentionnées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, afin d'offrir la possibilité au public de formuler des demandes d'explications directement auprès d'eux. »

Avis de la commission d'enquête :

1. La commission prend acte de la remarque.

2. Les membres de la commission d'enquête reconnaissent la complexité de ce dossier mais rappellent qu'ils sont à la disposition du public lors des permanences. Leur rôle est de recueillir les observations mais aussi d'apporter les explications souhaitées concernant le contenu du dossier.

IV.5 - Commune de PRIX-LES-MEZIERES

5-1) Observations de M. WEBER Simon

1. « Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.

2. Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.

3. De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes. »

Réponse du maître d'ouvrage :

1 - « Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

2- Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission à la réponse générique A.

2. Voir avis de la commission à la réponse générique B.

3. Voir avis de la commission à la réponse générique C.

5-2) Observations de Mme COUTANT Laurence

1. *« Les mesures compensatoires mises en place ne sont pas précises sur le lieu, le temps de mise en place et comment elles seront mises en place.*
2. *Le dossier devrait être plus précis sur des mesures précises, concrètes et sécurisées aussi bien, dans leur réalisation que dans leur durée.*
3. *De véritables mesures compensatoires doivent être précisées plutôt que la mise en place de gestion sur des zones déjà existantes. »*

Réponse du maître d'ouvrage :

- 1 - *« Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.*
- 2- *Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.*
- 3 - *Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C. »*

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission à la réponse générique A.
2. Voir avis de la commission à la réponse générique B.
3. Voir avis de la commission à la réponse générique C.

5-3) Observation du conseil municipal de Prix-les-Mézières

« A l'unanimité, le conseil municipal a émis un avis favorable avec les réserves suivantes : la prise en compte des conséquences sur le ruisseau du Marbay est indispensable compte-tenu de sa montée rapide (2m en 2 heures en cas de fortes pluies) ainsi que sur le ruisseau « les Rejets ». Les bassins de rétention seront de capacité suffisante pour assurer la sécurité des habitants concernés à Prix-les-Mézières. Les mesures compensatoires acquises en son temps seront conservées. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« Comme pour tous les cours d'eau interceptés par le projet, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et d'assainissement de l'autoroute ont été conçus dans les règles de l'art pour assurer la transparence hydraulique de la nouvelle infrastructure. Le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre la démarche partenariale de mise en oeuvre des mesures compensatoires zones humides envisagées dans le bassin versant du Marbay. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

IV.6 - Commune de WARNECOURT

Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

IV.7 - Commune de WARCQ (Siège de l'enquête)

7-1) Observation de M.Philippe VAILLANT

« Je prends connaissance du dossier notamment au niveau des mesures compensatoires pour les inondations et les zones humides. Je suis étonné qu'on propose une solution pour les zones humides provisoire de 30 ans, pour des travaux qui eux sont définitifs.

Pour des travaux définitifs doivent être trouvées des solutions pérennes, sous contrôle de l'Etat (donc de PROPRIETE ETAT) avec des contrôles mis en place dans la longue durée, sur des zones précises, concrètes, et sécurisées. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« Concernant la pérennité des mesures au-delà des 30 ans sur lesquels s'engage le maître d'ouvrage, voir réponse générique E. »

Avis de la commission d'enquête :

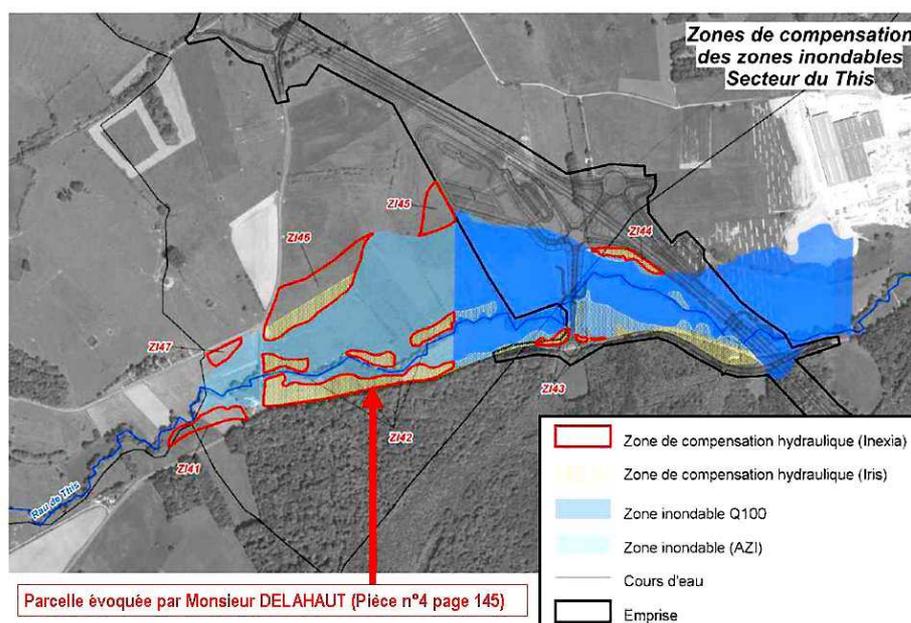
Voir avis de la commission à la réponse générique E.

IV.8 - Commune de BELVAL

8-1) Observation de M. DELAHAUT Bernard, demeurant à Neuville-les-This, (Observation orale)

« Exprime son désaccord relativement au projet de décaissement (en compensation des zones inondables) qui concernerait une parcelle dont il est usufruitier (Lieudit « Par delà le Rutz) →Z 142 (En fait parcelle N°30 section ZC)

- le lieu du décaissement est déjà en fort contrebas de la route, et il serait en pareil cas nécessaire de prévoir un aménagement pour faciliter l'exploitation de ce terrain
- cette route, de This à Warcq, a déjà connu plusieurs accidents (voitures qui descendent en contrebas), dont un mortel. Le décaissement constituerait un risque supplémentaire. »



Réponse du maître d'ouvrage :

« Le dossier loi sur l'eau présente les sites compensatoires prioritairement envisagés par type d'impact : zones inondables, zones humides, mares,

Pour chaque catégorie, l'ensemble des sites envisagés représente un potentiel compensatoire supérieur à l'objectif à atteindre.

Enfin, la liste intégrale des sites recherchés figure en annexe au dossier. Cet ensemble représente, selon les impacts, jusqu'à dix fois l'objectif à atteindre.

Ces marges de manœuvre ont été prévues pour couvrir le risque de désaccord des propriétaires et exploitants concernés par les sites prioritairement envisagés.

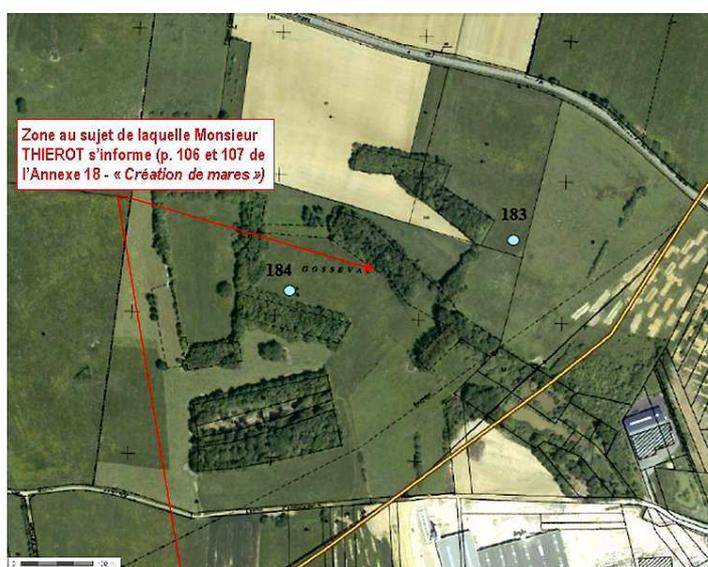
Le maître d'ouvrage prend donc acte du désaccord de M DELAHAUT et utilisera les marges de manœuvre identifiées pour atteindre ses objectifs. »

Avis de la commission d'enquête :

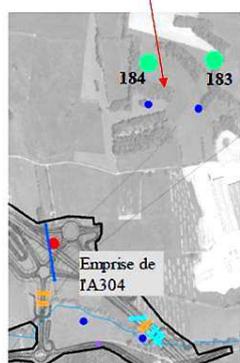
La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

8-2) Observation orale de M. THIEROT Christian, demeurant à Belval

« Est venu s'informer relativement à la zone de Gosseval : qu'en est-il aujourd'hui des projets sur cette zone ? »



Localisation des mares



Réponse du maître d'ouvrage :

« La zone de Gosseval présente un intérêt pour différentes mesures compensatoires, dont les mares visées par le dossier loi sur l'eau. Même si les premiers contacts pris avec les propriétaires et exploitants ne permettent pas d'envisager la mise en œuvre d'une mesure globale pour l'ensemble des espèces présentes sur le site (oiseaux et papillons), la valorisation du site pour la création de mares compensatoires reste envisagée. La mise en œuvre de cette mesure sera néanmoins conditionnée, comme pour tout autre site, par l'accord préalable du propriétaire et de l'exploitant concerné. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cette réponse qui n'appelle pas de commentaires complémentaires de sa part.

8-3) Observation de la GAEC de la Hayette Messieurs PILET Eric et Benoit

« Refusent les mesures compensatoires sur la totalité de la surface où alors possibilité d'échanger à savoir :

- Par delà le Rutz : ZC 26 de 1ha 67a 60ca
- Par delà le Rutz : ZC 28 de 0ha 72a 70ca
- Par delà le Rutz : ZC 31 de 1ha 20a
- Gare de Sury : ZC 103 de 0ha 91a 15ca
- Gare de Sury : ZC 109 de 1ha 60a 45ca

soit au total de près de 6 hectares.

En effet un décaissement de 50cm à 1m et régilage de la terre végétale avec ensemencement conduiraient à rendre ces parcelles improductives pendant un minimum de vingt ans et encore plus humide.

Déjà exproprié de 10ha pour l'autoroute A304, encore 6ha qui ne produiront, c'est 16 hectares de notre outil de travail que l'on retire de la culture. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« Le dossier loi sur l'eau présente les sites compensatoires prioritairement envisagés par type d'impact : zones inondables, zones humides, mares,

Pour chaque catégorie, l'ensemble des sites envisagés représente un potentiel compensatoire supérieur à l'objectif à atteindre. Enfin, la liste intégrale des sites recherchés figure en annexe au dossier. Cet ensemble représente, selon les impacts, jusqu'à dix fois l'objectif à atteindre.

Ces marges de manœuvre ont été prévues pour couvrir le risque de désaccord des propriétaires et exploitants concernés par les sites prioritairement envisagés.

Le maître d'ouvrage prend donc acte de la position de Messieurs PILET Eric et Benoit et étudiera avec son assistant foncier les possibilités d'échanges évoquées. Si l'échange ne pouvait être réalisé, le maître d'ouvrage utiliserait les marges de manœuvre identifiées pour atteindre ses objectifs.

Par ailleurs, les travaux compensatoires seront réalisés dans le cadre du protocole « travaux » signé avec les organisations professionnelles agricoles, avec un système de garantie relatif au potentiel agronomique des terrains concernés.»

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cette réponse et reconnaît les efforts de négociation réalisés par le maître d'ouvrage.

8-4) Observations de M. Christophe DUMONT, Conseiller régional

Courrier joint en annexe 6.

Les points ci-dessous sont les points retenus par la commission d'enquête.

(...) Partie du courrier non repris ci-dessous.

« (...)

1. En mars 2011 un arrêté préfectoral donne le signal des travaux de ce qui est communément appelé la branche ouest du Y ardennais, mais dès décembre 2013 on apprend que la facture qui était prévue de 330 millions d'euros s'alourdit et passe à 450 millions : <http://www.lunion.presse.fr/accueil/facture-alourdie-et-delai-allonge-pour-le-chantier-de-l-a304-ia0b0n263530>

(....)

2. *C'est à juste titre que les agriculteurs estiment subir une double peine : 200 hectares de zones humides compensées 4 à 5 fois, c'est l'équivalent en surface de 10 fermes qui disparaissent du fait de l'autoroute, par ailleurs les nombreux déblais et remblais requis par le tracé en zones humides rendent déjà impropres à la pratique de l'agriculture pour de longues années des centaines d'hectares supplémentaires.*
3. *Dans ce dossier de l'A304, comme pour les autres, il convient désormais de mesurer la perte occasionnée par la disparition d'espaces naturels pour ensuite supprimer, réduire ou compenser ces effets néfastes.
En réalité, en l'espèce, jamais le triptyque : supprimer, réduire, compenser n'a été mis en œuvre.*
4. *Le Conseil Général de l'agriculture, de l'alimentation et du développement durable a pu mesurer la perte de bénéfice pour la collectivité de la disparition des zones humides : pour 200 hectares de zones humides détruites, ce sont de 4 à 14 millions d'euros de bénéfice perdus par la collectivité sur 50 ans, notamment en matière de perte de biodiversité et de prévention des crues ; or, en cette période de vaches maigres, l'Etat et les collectivités doivent tout compter et il n'est plus question de réparer les dégâts causés par certaines politiques en menant d'autres politiques ; il faut en effet garder à l'esprit que, selon les chiffres avancés par le président du conseil général des Ardennes, 66 millions d'euros ont été dépensés dans les Ardennes en 20 ans pour prévenir les crues telles que celles de 1993 et 1995, or la fonction des zones humides consiste en particulier à servir d'éponge dans la prévention des inondations.*
5. *Il nous faut désormais aborder dans toutes nos politiques ce que l'on appelle la question des aménités, c'est-à-dire leurs effets indirects, qu'ils soient bénéfiques ou non ; dans cette affaire d'autoroute elles sont clairement négatives, que ce soit en termes de perte de terres agricoles ou de destruction de zones humides.*
6. *Dans ce dossier France Nature Environnement a pu noter à juste titre la grande pression exercée par les élus pour brûler les étapes, ces mêmes élus subissant eux-mêmes une pression importante de la part des entreprises de travaux publics sur le thème de l'emploi.*
7. *Aujourd'hui un arrêté préfectoral a permis une reprise partielle des travaux pour la mise en sécurité du chantier et la DREAL a mis au point une méthode pour la compensation qui satisfait les associations naturalistes et les défenseurs de l'environnement ; par ailleurs deux bureaux d'étude ont déterminé les espaces sur le bassin versant de la sormonne qui pourraient faire office de compensations, cependant, trois ans après, seuls 15% des compensations pédologiques ont été trouvées, jusqu'à il y a peu seule une transaction avait été conclue avec la DREAL dans le cadre des acquisitions par la SAFER, acquisition dont le prix n'avait toujours pas été acquitté au printemps par France domaines ; aujourd'hui, grâce à notre insistance, deux sites ; à Belval et à Arreux ; font l'objet d'un accord du comité technique SAFER, sur un cahier des charges allégé, la profession agricole n'ayant toujours pas signé le cahier des charges type avec le préfet ; par ailleurs, même si la méthode de compensation a été bâtie par la DREAL, celle-ci se donne à nouveau deux années plus une pour aboutir.*
8. *La question d'une autorité indépendante pour garantir la bonne gestion des compensations et le respect du cahier des charges est aussi posée par les associations environnementales, cette question n'est pas abordée dans le dossier d'enquête publique, ce que l'on peut regretter, car de la détermination de cet organisme chargé de gérer la bonne application du dispositif dépendra la réussite de celui-ci.*
9. *Il est fini le temps où l'on corrigeait par certaines politiques publiques les dégâts causés par d'autres politiques publiques, l'avenir est aux emplois durables et les experts s'accordent à penser*

que les emplois de demain respecteront les trois piliers du développement durable : économie, social et respect de l'environnement. C'est en méconnaissant ce principe que l'état a été désavoué par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

(...)

10. J'ai été choqué par l'appel de certains parlementaires au non-respect de la loi qu'ils avaient eux-mêmes votée, allant même jusqu'à demander au gouvernement de faire pression sur la juridiction administrative, révélant là une curieuse conception de la séparation des pouvoirs. La position des écologistes et naturalistes qui estiment que le projet doit être mené à son terme dans le respect de la loi me paraît autrement responsable. L'état aménageur doit donc résister aux pressions de toutes sortes, le chantier doit aller à son terme, pour se poursuivre il doit respecter la loi ; les écologistes et naturalistes locaux, qui n'ont jamais contesté le projet, seront vigilants.
11. Et pour l'avenir, je souhaite que soit mise en œuvre cette vision moderne et durable de l'économie, qui veut que toutes les conséquences d'un projet soient prises en compte, notamment en matière de consommation d'espace agricole, de préservation de la biodiversité, et des services rendus par la nature à la collectivité. »

Réponse du maître d'ouvrage :

- 1 - « Le plan de financement de l'opération arrêté en 2007 était calé sur un budget de 350 M€. En 2012, ce plan de financement a dû être revu pour être porté à 430 M€, essentiellement pour tenir compte de l'actualisation du coût des travaux liée au décalage du démarrage des travaux.
- 2 - La compensation de la fonctionnalité des zones humides n'est pas mise en œuvre en appliquant un coefficient multiplicateur des surfaces impactées.
La méthode mise au point consiste à évaluer la fonctionnalité hydraulique propre à chaque zone humide impactée par un indice représentatif de ses fonctions "épuration" et "tampon" et à compenser ces impacts (cumulés sur l'ensemble des zones) en mesurant, suivant le même indice, les gains de fonctionnalité hydraulique obtenus grâce à la mise en œuvre des mesures compensatoires envisagées. Le choix des sites compensatoires a ainsi été retenu en fonction du gain de fonctionnalité potentiel, de façon à réduire au maximum les surfaces agricoles concernées. En outre sur ces surfaces, l'objectif est de mettre en œuvre des mesures compensatoires efficaces et compatibles avec le maintien d'une activité agricole. Le dispositif s'accompagne enfin d'un système indemnitaire permettant de compenser les pertes de marges des exploitants volontaires pour la mise en œuvre d'actions compensatoires sur leurs parcelles.
- 3 - Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, met en évidence, conformément à la réglementation, les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la ressource en eau. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ou le dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées, comprenaient ces mêmes informations sur l'environnement de manière générale et sur le milieu naturel de manière plus détaillée. Le décret de déclaration d'utilité publique et les arrêtés ministériels ou préfectoraux de dérogation n'ont fait l'objet d'aucun recours.
- 4 - Comme évoqué précédemment, la méthode de compensation retenue, mise au point spécifiquement sur l'opération A 304, vise précisément à mesurer les fonctions épuratoires ou tampons des zones humides impactées et à mettre en œuvre des actions compensatoires permettant d'obtenir des gains de fonctionnalité hydraulique équivalents.
- 5 & 6 - Une autoroute génère des impacts. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique vise à apprécier le bilan des avantages et inconvénients d'un projet. L'autoroute a été déclarée d'utilité publique en 2007 en tenant compte de l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

- 7 - Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (page 194 de la pièce 4), le contexte réglementaire sur les zones humides a évolué récemment avec l'ajout en 2009 d'un nouveau critère d'identification à partir de la pédologie des sols. En cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin Meuse, la prise en compte de ces impacts doit se faire selon le principe de compensation par équivalence de fonctionnalité. Or en 2010, aucune méthode d'évaluation de fonctionnalité n'existait. Conformément aux engagements pris, lors de l'enquête loi sur l'eau initiale, une méthode de caractérisation de la fonctionnalité hydraulique de ce type de zone a été définie spécifiquement pour le projet A 304. Un comité d'évaluation composé d'experts des services de police de l'eau de la DDT, de l'ONEMA et du CSRPN de Champagne-Ardenne a activement participé à sa définition, puis à son application au projet, au travers de 7 réunions sur une période d'un peu plus de 2 ans. Ce travail a permis d'orienter les recherches de sites compensatoires qui ont été menées entre 2011 et 2013. Depuis les démarches de sécurisation foncière des sites compensatoires progressent rapidement et le taux d'avancement à 15 % atteint en janvier 2014 a évolué pour atteindre 29 % au 11 juillet 2014. Il restera ensuite à mettre en œuvre les travaux d'aménagements compensatoires, toujours sous le contrôle du comité de pilotage.
- 8 - Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir la réponse générique D.
- 9 - La décision du tribunal administratif du 11 février 2014 d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau était motivée par l'insuffisance de l'information du public sur les mesures compensatoires du projet relatives aux zones humides pédologique lors de la première enquête. Le nouveau dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête, a été largement complété, notamment sur cette thématique pour remédier à cette insuffisance.
- 10 - La décision du tribunal administratif a été respectée. Le dépôt du nouveau dossier de demande d'autorisation, et l'enquête publique objet du présent procès-verbal de clôture et mémoire en réponse, en témoignent. Le chantier ne pourra reprendre normalement qu'à l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans l'attente et depuis la décision du tribunal administratif, les travaux réalisés sont ceux prescrits par arrêté préfectoral au titre des mesures conservatoires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement.
- 11 - Le maître d'ouvrage partage cet objectif qui a été pris en compte dans la définition et la mise en œuvre du projet A 304.

Avis de la commission d'enquête :

1. La commission rappelle que l'objet de la présente enquête publique est l'étude des incidences hydrauliques et environnementales ainsi que les mesures compensatoires proposées dans le cadre projet de construction de l'autoroute A 304. Elle ne peut que prendre note de la réponse du maître d'ouvrage sans y apporter aucun commentaire.
2. à 7 - 9 à 11 La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.
8. Voir avis de la commission à la réponse générique D.

IV.9 - Commune de SURY

Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

IV.10 - Commune de HAUDRECY

10-1) Observations de Mme TOUSSAINT D., 23 rue du Moulin 08090 HAUDRECY

1. « Déploire que l'information de l'enquête Loi sur l'Eau soit passée uniquement par voie de presse, affichage in situ, et en mairie. Le système, déjà testé et utilisé, de l'information des habitants d'Haudrecy par mail ou à défaut notification dans la boîte aux lettres aurait pu être utilisé.
2. Regrette que l'enquête, ouverte pour une durée d'un mois, ne soit finalement consultable qu'aux heures d'ouverture de mairie deux après-midis par semaine. En cette période de fenaison, il est difficile aux agriculteurs de se déplacer en journée. Reste Internet en soirée...
3. Il aurait été plus facile de consulter ces classeurs si les problématiques de chaque bassin (bassin Sormonne) avaient été regroupées.
4. Signale la présence de Faucon Hobereau, et un nid, sur ses parcelles (Présence et nids constatés dès 2012 par un technicien de l'Atelier des Territoires).
5. Attire l'attention sur l'excès de sédimentation du Thin à chaque pluie. Cette situation, remarquable après la tempête du 24 décembre 2013, n'est pas malgré tout liée à des conditions climatiques exceptionnelles.

La photo ci-dessous datée du 1^{er} mai 2014 montre l'effet d'une simple pluie. »



Réponse du maître d'ouvrage :

1. « La publicité sur l'enquête a été réalisée conformément aux obligations réglementaires. L'information a été diffusée par voie de presse, par affichage in situ et en mairie et les dossiers sont disponibles sur le site internet.
2. La publicité sur l'enquête mentionne l'ensemble des lieux de consultation du dossier et de permanence de la commission d'enquête. Les personnes intéressées ont donc la liberté d'aller consulter le dossier dans ces différents lieux ou, effectivement, sur le site Internet de la Préfecture.
3. La structuration du dossier par zone géographique aurait effectivement permis d'identifier plus facilement les différents enjeux sur un territoire. Mais la réglementation invite davantage les maîtres d'ouvrage à structurer l'information par type d'incidence (cours d'eau, zones inondables, zones humides,...) de façon à mieux appréhender l'impact global du projet par type d'enjeu. Le dossier respecte cette orientation.

4. Le maître d'ouvrage prend note de l'information qui sera transmise à son assistant écologue mobilisé à la fois pour le suivi du chantier et la mise en œuvre des mesures compensatoires espèces protégées et zones humides.
5. La problématique de sédimentation du Thin évoqué dans l'observation de Mme Toussaint avait déjà été signalée au maître d'ouvrage, qui a fait vérifier les dispositifs d'assainissement provisoire du chantier (bassins de stockage et décantation équipés en sortie de filtre à paille), dont la conformité est régulièrement contrôlée par les services de police de l'eau. Néanmoins, le maître d'ouvrage prend note de ces observations et fera procéder à des mesures de taux de Matière En Suspension (MES) en amont et en aval des exutoires des systèmes d'assainissement provisoire afin de vérifier leur efficacité. »

Avis de la commission d'enquête :

1. La publicité légale a été réalisée, la publicité supplémentaire est choisie ou non par la municipalité.
2. La commission d'enquête rappelle avoir effectué 24 permanences de 2 heures dans les vingt communes concernées par le projet. De plus ces permanences ont été réparties durant toute la durée de l'enquête à des horaires variables, dans la matinée, dans l'après-midi, en soirée jusque 19h30 et 3 permanences ont eu lieu le samedi matin. Il paraît difficile de faire mieux.
3. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et considère que la conception du dossier est réglementaire.
4. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et marque sa satisfaction de cette volonté de compléter les informations reçues sur les espèces protégées.
5. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et approuve sa démarche de faire procéder à des mesures complémentaires.

10-2) Observations de Mme DALLES Virginie, 3 bis rue du Moulin 08090 HAUDRECY Exploitante

« J'attire votre attention sur le point kilométrique 12,5 - Voir dossier pièce 3 Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage. En page 121, sur la portion PT 3 à PT 6. Après travaux, il reste en profondeur non-suffisante, le niveau était au niveau du sol. Nous avons déjà signalé, avec Monsieur Paris Philippe, ancien agriculteur, l'été dernier, que ce dernier était insuffisant. Les conséquences seraient importantes sur les parcelles et le bas du village, ainsi que le tronçon de la route Haudrecy/Tournes.

Notamment sur le volume d'eau en cas de simple pluie. Nous avons à disposition plusieurs photos de l'hiver dernier au 24 décembre 2013.

Les digues ont été réinstallées après mais le problème persiste après chaque grosse averse voire petite. Voir photos de l'écoulement de la portion PT 3 à PT6 et le résultat en contrebas niveau du gué de celui-ci en photo 2. »

Photos jointes au registre d'enquête

Réponse du maître d'ouvrage :

« La dérivation du Thin, à laquelle fait référence l'observation de Mme Dalles, a été réalisée en 2013. Les travaux mis en œuvre ont été adaptés en fonction des recommandations de l'ONEMA en supprimant le relèvement de la rive droite prévu par l'entreprise et validé par le maître d'œuvre. Un dysfonctionnement a ensuite effectivement été constaté avec des débordements "anormaux" du Thin sur la parcelle voisine au niveau d'un point bas du terrain naturel.

Le maître d'ouvrage a demandé au maître d'œuvre d'étudier avec l'entreprise une reprise des travaux pour régler ce problème. Une réunion sera programmée sur place, durant l'été 2014, avec les services de police de l'eau et la mairie d'Haudrecy pour arrêter une solution définitive. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission note que ce problème est identifié par le maître d'ouvrage et qu'il est en cours de résolution.

10-3) Observations orale de Mme TASSOT Marie-France

« Est venue s'informer relativement au déplacement du bassin routier sur sa parcelle C391 (déplacement récent, prévu à la date du 27 mai 2014). Il s'agirait du bassin « Rejet 9 » »

Réponse du maître d'ouvrage :

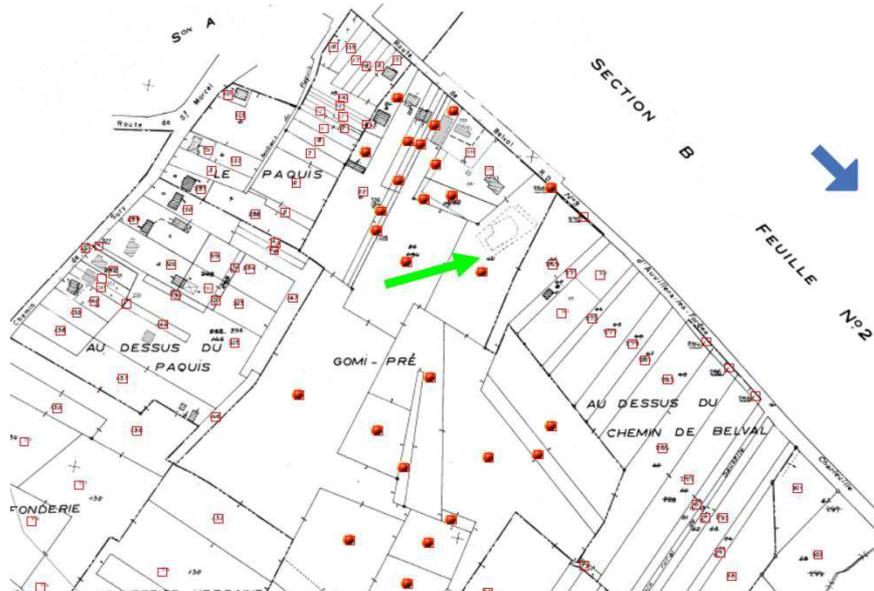
« Une modification de l'emplacement du bassin d'assainissement autoroutier N°9 sur la commune de Belval est effectivement envisagée. La faisabilité de ce déplacement reste néanmoins conditionnée par l'obtention de l'accord amiable de cession des nouvelles emprises nécessaires. Si le déplacement du bassin est confirmé, la procédure de porter à connaissance prévue par le code de l'environnement sera alors utilisée pour mettre à jour le dossier de demande d'autorisation. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission note que le déplacement du bassin ne se fera pas sans l'obtention de la maîtrise foncière par le maître d'ouvrage.

**10-4) Observations de Mme ROUSSEAU Christine 6 Place de la Mairie
08090 HAUDRECY (fille de Monsieur Rousseau Yves, décédé le 9-11-2013)**

1. Je suis propriétaire de la parcelle Section C N°267 Route de Belval, dans laquelle mon père a fait creuser un étang il y a environ 40 ans. Je m'inquiète à ce jour de son devenir.
En effet, les sources qui alimentent cet étang risquent d'être détournées par la construction de l'autoroute, et de ce fait d'assécher l'étang ; ce serait d'autant plus dommageable que cet étang est recensé comme réserve-incendie par les pompiers.



2. Il serait souhaitable d'être avisé en temps voulu et correctement lorsque la commission d'enquête en retour de la préfecture sera revenue en mairie afin de pouvoir consulter les réponses données. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1-2 Aucun risque d'impact de l'autoroute sur les eaux souterraines n'a été relevé au niveau d'Haudrecy dans le cadre des études du projet.

3 - Les modalités de mise à disposition du public des résultats de l'enquête respecteront les obligations réglementaires. »

Avis de la commission d'enquête :

1-2 La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

3- Les modalités de mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sont fixées par l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2014-239 du 9 mai 2014 à savoir :

« 17-1 : Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée dans chacune des mairies de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul-sur-Vence, La-Francheville, Evigny, Prix les Mézières, Warnécourt, Warcq, Belval, Sury, Haudrecy, Saint Marcel, Ham les Moines, Rémilly les Pothées, Murtin et Bogny, Châtelet-sur-Sormonne, Tremblois-les-Rocroi, Laval-Morency, Bourg-Fidèle, Sévigny-la-Forêt et Rocroi, à la préfecture des Ardennes et à la Direction Départementale des Territoires 3, rue des Granges-Moulues B.P. 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex de 9h00 - 11h30 et 14h00 - 16h30.

17-2 : Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la direction départementale des Territoires. »

IV.11 - Commune de SAINT-MARCEL

11-1) Observation de M. le Maire de la commune

1. « Les zones indiquées inondables (p 146, pièce 4) n'ont jamais, à ma connaissance, été inondées.
2. Le lieudit « Le Bois de Saucy » (page 44/87 de l'annexe 13) est inexact.
Les lieudits concernés sont les suivants : Buchette, entre deux Rutz, Le Moulin.
3. S'oppose à la création des zones de compensation ZI 1 et ZI 8 en raison de la proximité immédiate d'une zone de loisirs : terrain de football, vestiaires

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - La cartographie citée page 146 de la pièce 4 présente à la fois les zones inondables du Thin et les zones de compensation envisagées qui se situent effectivement en limite du champ d'inondation de la crue centennale. L'objectif des travaux compensatoires est de rendre les terrains en question inondables lors de ces crues exceptionnelles.

2 - Le maître d'ouvrage prend note de cette observation.

3 - Les travaux compensatoires envisagés sur la ZI 1 et de la ZI 8 sont sans incidence sur la zone de loisirs située à proximité. Si la mobilisation foncière des terrains en question est confirmée, le maître d'ouvrage s'engage à rencontrer Monsieur le Maire pour préciser les travaux prévus. »

Avis de la commission d'enquête :

1. « De mémoire d'homme », beaucoup de communes dans les Ardennes n'avaient jamais connu les crues de 1993 et 1995 et pourtant... La commission ne peut que faire confiance à cette cartographie.
2. La commission prend acte.

3. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et marque sa satisfaction au regard de cette volonté de dialogue.

IV.12 - Commune de HAM-LES-MOINES

Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

IV.13 - Commune de REMILLY-LES-POTÉES

13-1) Observations de M.JONET Alain 9, route de Tournes 08090 HAM-les-MOINES

- Président de l'ASA de la Basse Sormonne
- Propriétaire terrien dans la vallée entre Sormonne et Thin

1. *« Enquête trop complexe à comprendre par sa théorie et ses termes.
Trop conséquente surtout du à toutes ses répétitions.
Rien que dans ma zone j'ai du y passer 4 heures pour avoir seulement un aperçu.*
2. *Un dossier de 25 kilos dans toutes les communes, combien une enquête comme celle-là nous coûte et qu'en pense les écologistes par la nécessité de bois et autres nécessaires et je pense sincèrement que les résultats sont décidés par avance.*
3. *Globalement, je me bas depuis 40 ans pour assainir cette vallée et permettre aux exploitants d'en vivre à peu près correctement et que d'aucun ont l'idée de convertir ces terres labourables et DRAINEES en prairies humides.
Il en résulte que les fermiers de cette zone menacent de ne plus exploiter ce qui mettrait à mal leurs entités économiques et nous porterait un grave préjudice car nous, propriétaires, avons besoin des locations en complément de nos petites retraites.
Il me semble que l'autoroute en elle-même a nécessité une réduction des terres agricoles et que toutes ces compensations vont encore aggraver la situation si bien qu'on risque de détourner les agriculteurs de leur mission : NOURRIR LE MONDE.
Comment faire avec la diminution des surfaces, les zones créées humides et l'agriculture biologique : mission impossible.
(...)*
4. *Nous nous opposerons donc à la conversion des terres labourables en prairies humides.*
5. *En temps que président de l'ASA de la Basse Sormonne, nous demandons que tous les fossés existants puissent continuer à être efficaces et surtout les « Noues » entre Sormonne et Thin ne doivent pas être modifiées mais entretenues et aménagées.*
6. *Ayant suivi, en tant que président de l'ASA, le débordement du Thin sur Ham-les-Moines section C « La Civière » depuis fin 2013, visite du chantier avec la DREAL et l'Atelier des Territoires, je ne comprends pas qu'on ait le droit de détourner une rivière et que l'on ait pas le droit d'endiguer la dite rivière et qu'il faudra enlever cette digue d'une manière ou d'une autre. On aurait du voir à l'avance, que le Thin ne circule pas en fond de vallée mais dans un léger coteau si bien qu'en le faisant passer 50 ml plus bas, la rive naturelle se trouvait donc 50 cm, au minimum, plus bas que l'ancienne d'où ce débordement tout l'hiver et une récolte très réduite.*
7. *La relecture du dossier a du être limitée car en annexe 13, dans les zones inondables compensatoires, je lis : surface souhaitée 113 000 m² page 3/87 pour 113 ha ? et que page 57/87 on confond « Remilly-les-Pothées » et « Issy-les-Moulineaux » ? »*

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1&2 - Le dossier a été élaboré conformément à la réglementation et comporte l'ensemble des éléments exigés dans la composition de ce type de dossier. L'ampleur du projet explique l'importance du dossier et sa complexité.

3&4 - Les actions compensatoires envisagées dans la vallée du Thin au titre des "zones humides pédologiques" visent essentiellement des travaux d'hydraulique douce, cherchant à concilier l'amélioration des fonctionnalités hydrauliques des parcelles concernées, et le maintien d'une vocation agricole pérenne.

En outre, la définition précise des travaux à réaliser sera calée en accord avec la profession agricole et les comités d'évaluation et de pilotage en charge du suivi des mesures.

En tout état de cause, les mesures compensatoires étant mises en œuvre dans un cadre amiable, seuls les propriétaires et exploitants volontaires seront concernés. A défaut d'accord, d'autres parcelles seront retenues parmi l'ensemble des sites potentiels identifiés.

5 - L'ASA de la basse Sormonne sera contactée par le maître d'ouvrage, en lien avec le technicien de la chambre d'agriculture spécialisé dans ce domaine, pour étudier les mesures d'aménagement et d'entretien envisageables au regard des deux objectifs cités précédemment.

6- Comme évoqué en réponse à l'observation 10-2, la dérivation du Thin a été réalisée en 2013. Les travaux mis en œuvre ont été adaptés en fonction des recommandations de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en supprimant le relèvement de la rive droite prévu par l'entreprise et validé par le maître d'œuvre. Un dysfonctionnement a ensuite effectivement été constaté avec des débordements "anormaux" du Thin sur la parcelle voisine au niveau d'un point bas du terrain naturel. Le maître d'ouvrage a demandé au maître d'œuvre d'étudier avec l'entreprise une reprise des travaux pour régler ce problème. Une réunion sera programmée sur place, durant l'été 2014, avec les services de police de l'eau et la mairie d'Haudrecy pour arrêter une solution définitive.

7 - L'annexe 13 relative aux zones humides compensatoires présente deux type de valeur : l'impact du projet 113 000 m² en page 2, puis le volume de site compensatoire potentiel recherché égal à 10 fois cet objectif (page 3) soit effectivement 113 ha. Comme évoqué dans la réponse générique A, cette recherche à hauteur de 10 fois l'objectif vise à couvrir les risques de désaccords des propriétaires et exploitants concernés. Concernant la page 57, le maître d'ouvrage prend note de l'observation. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Les membres de la commission d'enquête sont à la disposition du public lors des permanences. Leur rôle est de recueillir les observations mais aussi d'apporter les explications concernant le contenu du dossier.
2. et 3. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.
4. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.
5. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et approuve le souci du dialogue de celui-ci.
6. La commission note la prise en compte de ce problème par le maître d'ouvrage, celui-ci ayant été soulevé à plusieurs reprises et lui fait confiance pour le solutionner.
7. La commission prend acte.

13-2) Observations de M. M. Jean Paul DAVESNE 08300 RETHEL

« Un courrier informatique sera envoyé demain à M.Thiry.
Laisse un résumé joint au registre. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Voir réponse à l'observation du paragraphe 21-9

13-3) Observations de l'association des Amis du Parc Naturel Régional des Ardennes

Courrier joint en annexe 6.

1. « Les Amis du Parc se rangent à l'expertise et à l'avis formulé notamment par deux de ses membres, l'association Nature et Avenir, sise à Rethel et la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes sise à Charleville Mézières (qui chacune de leur côté ont fait part de leurs observations).
2. Ils mettent l'accent notamment sur le point 6 (page 3) des observations de Nature et Avenir qui préconise l'instauration d'un dialogue entre les différents acteurs ;
 - Ce dialogue, bien au-delà du formalisme des consultations obligatoires, aurait toute sa place dans ce lieu privilégié d'échange que se doit d'être un parc naturel.
 - Installé dans la durée, il permettrait en outre d'évaluer, avec le concours du comité scientifique prévu dans l'organisation du Parc, la pertinence des mesures de compensation prises.
 - Peut-être ce travail commun pourrait-il également servir à améliorer - en amont - les mesures d'évitement et de réduction souhaitables dans des cas de figure analogues.

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - Voir les réponses à ces observations

2 - Le maître d'ouvrage recherche la mise en œuvre de mesures compensatoires efficaces et pouvant être mises en œuvre dans le cadre d'un dialogue raisonnable entre les différents acteurs. Ce dialogue continu conditionne effectivement la mise en œuvre sereine et opérationnelle des mesures compensatoires.

Concernant l'intervention du Parc Naturel Régional des Ardennes dans ce processus, il convient d'indiquer que la DREAL avait initié en 2011 une proposition de partenariat sur la recherche et mise en œuvre des mesures compensatoires zones humides. Ce projet n'a malheureusement pas pu aboutir. Le Parc Naturel Régional des Ardennes continue néanmoins de participer activement au suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre du comité de pilotage. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir les réponses à ces observations au paragraphe 21-9.
2. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui n'appelle aucun commentaire de sa part.

IV.14 - Commune de MURTIN-ET-BOGNY

14-1) Observations de Mme DUMANGE domiciliée à Wartigny :

« Le rétablissement repérée OH180 a nécessité un décaissement important de la route dans une zone marécageuse souvent inondée depuis le début des travaux.
Cette route est utilisée au minimum 8 fois par jour pour relier Murtin-Bogny à Wartigny.
Peut-on avoir la garantie que les travaux éviteront que cette route soit inondée ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - Le décapage des sites accueillant les dépôts est une phase de préparation. La réalisation du dépôt concerné n'est pas stoppée. Il fait partie des mesures conservatoires prescrites au titre de l'arrêté préfectoral du 27/02/2014. Des matériaux vont être prochainement remis en remblai et après les travaux le site sera remis en état, puis rendu à son usage agricole initial.

2 - Les nuisances sonores ont été prises en compte lors de la conception du projet. Une modélisation acoustique a été réalisée sur la base de relevés terrain. Les niveaux estimés après la mise en service restent conformes à la législation en vigueur.

Au vu de l'étude acoustique réalisée, il n'est pas prévu de dispositifs anti-bruit particuliers dans ce secteur. En tout état de cause, après la mise en service de l'autoroute, des mesures acoustiques pourront être réalisées si nécessaire pour vérifier le respect des seuils réglementaires imposés. »

Avis de la commission d'enquête :

1. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.
2. La commission rappelle que l'objet de la présente enquête publique est l'étude des incidences hydrauliques et environnementales ainsi que les mesures compensatoires proposées dans le cadre projet de construction de l'autoroute A 304. Elle ne peut que prendre note de la réponse du maître d'ouvrage sans y apporter aucun commentaire.

15-2) Observations de Mme TESSARI Marie-Christine

Maire de Le Chatelet-sur-Sormonne

1. « La collectivité s'inquiète sur la partie hydraulique liée à l'autoroute, c'est-à-dire à l'écoulement des eaux le long de cet autoroute puisque le village du Châtelet est dans une cuvette.
De plus, certains administrés ont déjà évoqué (verbalement) une question à la DREAL par les tuyaux d'évacuation qui doivent être changés dans le cadre des travaux au niveau de l'échangeur lieudit « Le Piquet ». En effet, il s'agit des habitants sur ce secteur et j'appuie leur demande.
2. Les tuyaux existants ont un diamètre de 60/62 (?), dans le futur cela sera insuffisant. Aussi, afin d'éviter des problématiques futures, je pense qu'il serait souhaitable de les remplacer par des tuyaux de 100 qui seront plus efficaces. Je ne pense pas que le coût soit beaucoup plus important et nous y gagnerons tous tant dans le temps qu'en argent.
3. Je rappelle que la commune est la plus impactée du secteur que pour le moment, elle n'en subit que des désagréments (travaux importants, soucis sur voiries, de circulation, administratifs lourds à gérer...) Ces travaux apporteraient une contribution positive à notre petite commune aux moyens financiers réduits. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques et d'assainissement de l'autoroute a été conçu dans les règles de l'art pour assurer comme pour tout projet d'aménagement la transparence hydraulique de la nouvelle infrastructure.

2 & 3 - Le sujet du rétablissement des réseaux d'adduction d'eau potable est sans rapport avec l'enquête relative au dossier loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'engage néanmoins à reprendre contact avec la commune pour faire le point sur cette problématique, étant précisé que le rétablissement des réseaux impactés par l'autoroute est bien pris en charge financièrement sur le budget de l'opération. »

Avis de la commission d'enquête :

1. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.
2. **et 3.** Bien que ce point ne soit pas l'objet de l'enquête, la Commission rappelle que la commune de Le Châtelet-sur-Sormonne est la plus fortement impactée de toutes les communes concernées par le projet autoroutier. Elle souhaite que cette commune soit particulièrement "soutenue" dans les démarches partenariales.

IV.16 - Commune de LAVAL-MORENCY

Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

IV.17 - Commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI

Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

IV.18 - Commune de SEVIGNY-LA-FORET

Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

IV.19 - Commune de BOURG-FIDELE

Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

IV.20 - Commune de ROCROI

20-1) Observation de M. MOZZI Jean

« Suite aux renseignements reçus de l'enquêteur, suis au courant des divers travaux à réaliser. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« Sans objet »

Avis de la commission d'enquête :

Dont acte.

20-2) Observation Mme GENONCEAU Christiane

« Est venue s'informer du dossier. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« Sans objet »

Avis de la commission d'enquête :

Dont acte.

IV.21 – Courriers reçus au siège de l'enquête par voie électronique

En application de l'article 9-3 de l'arrêté préfectoral, l'autorité organisatrice a établi un procès-verbal des observations reçues par messages électroniques. Ci-joint en annexe 7.

21-1) Observations de la part de « Association départementale des élus communistes et républicains »

Courrier joint en annexe 8.

Les points ci-dessous sont les points retenus par la commission d'enquête.

(...) Partie du courrier non repris ci-dessous.

(...)

« 1. La nouvelle enquête doit être irréprochable »

(...)

2. Demande d'associer étroitement les associations de défense de l'environnement à la rédaction du prochain arrêté.

(...)

3. Demande que l'Etat prenne à sa charge la totalité du surplus financier.

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - La nouvelle enquête a été menée conformément à la réglementation.

« 2 - les associations de défense de l'environnement sont associées au suivi de la mise en œuvre des mesures compensatoires au travers de leur participation au comité de pilotage mis en place par l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau annulé. Le maître d'ouvrage propose dans le dossier de maintenir ce comité de pilotage pour continuer d'associer les représentants de l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre des mesures compensatoires.

3 - L'Etat et les cofinanceurs de l'opération veillent au respect du budget global de l'opération de 430 M€. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Les modalités de l'enquête publique sont fixées par le Code de l'environnement et déclinées pour cette enquête par l'arrêté n° 2014-239 du 9 mai 2014 de Monsieur le Préfet des Ardennes.

Une commission d'enquête, constituée de commissaires enquêteurs expérimentés, a été désignée par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

La commission d'enquête a la responsabilité du bon déroulement de l'enquête publique.

2 et 3. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.

21-2) Observations de M. Cédric SAUVAGE

1. « Le dossier ne me permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.

Sans ces éléments, il n'est pas envisageable de reprendre les travaux.

2. D'autre part, il me semble pertinent de pratiquer de réelles compensations, au lieu de se contenter de mettre en place des outils de gestion de zones déjà existantes.
3. Pour ces raisons il est évident que ces travaux n'ont aucune raison de continuer. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

Concernant les échéances de mises en œuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

2 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.

3 - Sans objet »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission aux réponses génériques A et B.

2. Voir avis de la commission à la réponse générique C.

3. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.

**21-3) Observations de M. M. Jean-Pierre PENISSON, Président de la SHNA
(Société d'Histoire Naturelle des Ardennes)**

1. « Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.

2. Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.

3. De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 & 2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

Concernant les échéances de mises en œuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission à la réponse générique A.

2. Voir avis de la commission à la réponse générique B.

3. Voir avis de la commission à la réponse générique C.

21-4) Observations de Mme Véronique TRIBOUILLOY

1. *« Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.*
2. *Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.*
3. *De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes.*
4. *Surtout, il est essentiel que les mesures de compensation suffisantes et de qualité soient finalisées rapidement dans l'application des textes (elles auraient dû l'être avant l'enquête publique). »*

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 & 2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.

4 - La méthode de compensation retenue pour les zones humides pédologiques, mise au point spécifiquement sur l'opération A 304, vise précisément à mesurer les fonctions hydrauliques des zones humides impactées et à mettre en oeuvre des actions compensatoires permettant d'obtenir des gains de fonctionnalité hydraulique équivalents. Les mesures permettront ainsi de compenser l'impact et seront mise en oeuvre conformément à la réglementation. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission à la réponse générique A.
2. Voir avis de la commission à la réponse générique B.
3. Voir avis de la commission à la réponse générique C.
4. La méthode de compensation a été définie par un comité d'évaluation méthodologique composé de la DDT, l'ONEMA, la DREAL et des experts CSRPN.
Les sites retenus ont été validés par un comité de pilotage composé de l'Etat, des professions agricoles, d'associations de protection de l'environnement, du parc Naturel Régional et d'élus.

21-5) Observations de M. Germain BARRE, La Francheville

1. *« Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.*
2. *Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.*
3. *De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes. »*

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 & 2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

Concernant les échéances de mises en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission à la réponse générique A.

2. Voir avis de la commission à la réponse générique B.

3. Voir avis de la commission à la réponse générique C.

21-6) Observations de M. Francis MAZERON

« Nous savons par la DREAL de Chalons que la centrale hydroélectrique de la Roche au Chatelet-sur-Sormonne est à l'arrêt depuis 2011.

Le concessionnaire n'ayant pas fait les travaux de mise en conformité du barrage.

Nous avons visité récemment ces lieux de production d'électricité renouvelable.

Le site est admirable et les installations sont vétustes.

ENERCOOP AC est peut être intéressé pour reprendre cette concession de production d'électricité renouvelable.

Nous vous demandons de mettre une priorité à la production d'électricité hydraulique comme l'a récemment déclaré le ministre de l'énergie et de ne pas privilégier l'effacement du barrage en vue de mesures compensatoires. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« L'effacement du barrage de la Sormonne figure parmi la liste des mesures compensatoires envisagées au titre des "zones humides pédologiques".

Après avis favorable du comité de pilotage en charge du suivi des mesures compensatoires, la DREAL a lancé une consultation pour réaliser une étude de faisabilité sur l'effacement du barrage.

Dans l'attente de la confirmation d'ENERCOOP AC de reprise de concession de production d'électricité, qui sera soumise à décision de l'Etat, la DREAL propose de lancer l'étude de faisabilité, sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage, dûment informé de l'intention d'ENERCOOP AC. »

Avis de la commission d'enquête :

La commission constate que l'effacement du barrage est une mesure importante de compensation des "zones humides pédologiques" (5,64 points).

Elle note également que cette mesure d'effacement permettrait de rendre les fonctionnalités naturelles de la Sormonne et sa continuité écologique, en améliorant en particulier la zone humide en amont du barrage.

Par contre, la commission n'est pas apte à juger de la meilleure solution pour l'environnement entre l'amélioration des fonctionnalités naturelles de la Sormonne et la production d'énergie « verte ».

21-7) Observations de Mme Graciane LESAGE

1. *« Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.*
2. *Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.*
3. *De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes. Il faut de véritables mesures de gestion, efficaces et non pas des demi mesures pour faire plaisir aux représentants de la profession agricole.*
4. *Ces mesures feront l'objet d'un contrôle par un opérateur extérieur indépendant.*
5. *Surtout, il est essentiel que l'ensemble des mesures compensatoires suffisantes et de qualité soient finalisées rapidement en application des textes (elles auraient dû l'être avant l'enquête publique). »*

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 & 2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

Concernant les échéances de mises en œuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.

4 - Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.

5 - La méthode de compensation retenue pour les zones humides pédologiques, mise au point spécifiquement sur l'opération A 304, vise précisément à mesurer les fonctions hydrauliques des zones humides impactées et à mettre en œuvre des actions compensatoires permettant d'obtenir des gains de fonctionnalité hydraulique équivalents. Les mesures permettront ainsi de compenser l'impact et seront mise en œuvre conformément à la réglementation. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission à la réponse générique A.
2. Voir avis de la commission à la réponse générique B.
3. Voir avis de la commission à la réponse générique C.
4. Voir avis de la commission à la réponse générique D
5. La méthode de compensation a été définie par un comité d'évaluation méthodologique composé de la DDT, l'ONEMA, la DREAL et des experts CSRPN.
Les sites retenus ont été validés par un comité de pilotage composé de l'Etat, des professions agricoles, d'associations de protection de l'environnement, du parc Naturel Régional et d'élus.

21-8) Observations de M. Sylvain DALLA ROSA,
Conseiller municipal à Charleville-Mézières

Courrier joint en annexe 8.

Les points ci-dessous sont les points retenus par la commission d'enquête.

(...) Partie du courrier non repris ci-dessous.

(...)

1. « *Le document sur les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques détaille précisément les travaux à réaliser ou en cours mais reste très évasif sur les mesures compensatoires qui seront prises pour palier à la destruction des zones humides. Page 205 du document, sont bien évoquées les mesures prioritairement envisagées mais à aucun endroit ne sont indiqués les délais de mise en œuvre ni les travaux compensatoires qui seront réalisés.* »

(...)

2. « *Il me semble important que les conclusions de l'enquête réclament que le futur arrêté préfectoral précise les lieux, les délais et les surfaces de zones humides qui seront recrées.* »

3. « *Ces mesures doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme ou une association qui doivent être indépendants de l'Etat.* »

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - *Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.*

Concernant les échéances de mises en œuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

2 - *Les autorisations accordées au titre de la loi sur l'eau renvoient systématiquement au dossier déposé à l'appui de la demande et présenté à l'enquête qui comporte comme évoqué au point 1 l'ensemble des informations sur la localisation, les surfaces et les délais de mise en œuvre.*

3 - *Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.* »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission aux réponses génériques A et B.

2. La commission d'enquête reste seule juge du contenu de ses conclusions.

3. Voir avis de la commission à la réponse générique D.

21-9) Observations de la part de NATURE et AVENIR

Courrier joint en annexe 8.

Les points ci-dessous sont les points retenus par la commission d'enquête.

(...) Partie du courrier non repris ci-dessous.

(...)

1. *Il faut également constater que lorsque les surfaces agricoles diminuent, c'est au final celles les plus aptes à conserver la biodiversité qui disparaissent : les prairies.*

(...)

2. *Nature et Avenir apprécie le travail sérieux bien que tardif de la DREAL qui représente le Ministère de l'Environnement et du Développement durable.*

(...)

3. *Nature et Avenir avait prévenu la DREAL le 8 juin 2011 qu'une action contentieuse de France Nature Environnement allait entraver la construction de l'A304 en raison de l'insuffisance flagrante des mesures compensatoires prévues.*

(...)

4. *L'autoroute va couper le Parc Naturel Régional des Ardennes en deux, ce qui constitue une grave atteinte à son intégrité.*
5. *Il faut rechercher les FREINS puissants qui empêchent la DREAL de finaliser les mesures compensatoires non pas au niveau des agriculteurs mais au niveau des syndicats agricoles et des chambres d'agriculture qui font de la surenchère. Certains agriculteurs de Thiérache veulent bien passer des conventions puisqu'il ne s'agit pas de les exproprier mais de leur demander d'avoir un comportement respectueux de l'environnement avec, par exemple, des compensations financières pour fauche tardive.*
6. *Le dossier aurait dû indiquer clairement les mesures compensatoires retenues. Il ne faut pas que le travail de la DREAL soit un catalogue de bonnes intentions qui ne seront pas suivies d'effets.*
7. *Ces mesures compensatoires auraient dû être suffisantes et de qualité comme par exemple la préservation des tourbières près de l'étang du Gendarme. De belles rizières près de l'aérodrome de REGNIOWEZ sont particulièrement intéressantes et peuvent être gérées et leur préservation pérennisée par des mesures de protection réglementaires (Arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle régionale, réserve naturelle nationale) sans pénaliser les agriculteurs. La Rizière des Caves à SÉVIGNY LA FORÊT est remarquable (voir article p 117 à 131 du tome 103 de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes).*
8. *Pour ne pas imposer une « double peine » aux agriculteurs, Nature et Avenir a proposé que les mesures compensatoires puissent être réalisées en dehors du bassin versant de la Meuse.*
9. *Nous demandons à ce que la DREAL mène une politique volontariste de préservation des habitats et des espèces en adoptant, dans le cadre de ces mesures compensatoires, une ligne de conduite orientée vers des choix privilégiant les sites de haute valeur environnementale et non pas une stratégie guidée par les opportunités foncières (privilégiant et préservant curieusement les intérêts du Conseil Général des Ardennes).*
10. *On ne peut pas afficher une politique de développement rural et durable (cf. Parc Naturel Régional des Ardennes) basée sur les mots mythiques de rizières, tourbières,... et ne pas mettre quelques petits moyens (au regard du coût de l'autoroute) pour préserver ces témoins d'un système agro-pastoral très riche au plan de la biodiversité.*
11. *Nous considérons que les mesures annoncées sont en décalage par rapport à l'impact réel de l'autoroute et par rapport aux annonces tapageuses (CG08, DREAL) de prise en compte de l'environnement.*
12. *Pour la partie « zones humides », la valeur de la fonction écologique des zones humides doit être adossée à la valeur économique du service rendu à la collectivité (rétention de l'eau). Les inondations ont un coût pour la collectivité. Agir en amont c'est éviter ou réduire les catastrophes (inondations*

avec destruction des biens et parfois des personnes). Ne pas agir convenablement est une faute politique.

13. Pour le barrage du CHÂTELET SUR SORMONNE, il faut attendre l'avis de l'ALE-08 (voir courrier de M. Francis MAZERON).
14. La durée de 30 ans indiquée p 204 de l'annexe 4 est insuffisante. Les compensations doivent durer le temps que demeurent les nuisances, c'est-à-dire aussi longtemps que l'autoroute est existante.
15. Il faut de véritables mesures de gestion efficaces et non pas des demi-mesures pour faire plaisir aux représentants de la profession agricole sachant qu'on ne retrouvera pas la qualité des milieux détruits. Pour les prairies favorables à l'avifaune, nous demandons une date de fauche comprise entre le 10 et le 15 juillet, l'absence d'intrants, la pratique d'une fauche centrifuge et le maintien d'une bande refuge.
16. Ces mesures devront faire l'objet d'un contrôle régulier par un opérateur extérieur indépendant, à des périodes rapprochées en fonction des enjeux.
17. Évidemment, il n'est pas question d'inventer des coefficients pour diminuer les surfaces à compenser sachant que 50 % des zones humides ont disparu de France en 30 ans et que 80 % des espèces sont en diminution.
18. Comment amener la DREAL et les représentants de la profession agricole à signer des accords raisonnables sachant que les agriculteurs, soutenus par les contribuables, sont le maillon le plus important pour la restauration de la qualité de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, lutte contre les inondations, qualité des paysages donc tourisme, etc...)?

(...)

19. Nature et Avenir, vu la préoccupation grandissante vis-à-vis de l'environnement, demande à l'État de respecter les lois et règlements qu'il se donne.

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - Les emprises nécessaires à la réalisation de l'autoroute ont été optimisées pour limiter l'impact foncier.

2 - Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (page 194 de la pièce 4), le contexte réglementaire sur les zones humides a évolué récemment avec l'ajout en 2009 d'un nouveau critère d'identification à partir de la pédologie des sols. En cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin Meuse, la prise en compte de ces impacts doit se faire selon le principe de compensation par équivalence de fonctionnalité. Or en 2010, aucune méthode d'évaluation de fonctionnalité n'existait. Conformément aux engagements pris, lors de l'enquête loi sur l'eau initiale, une méthode de caractérisation de la fonctionnalité hydraulique de ce type de zone a été définie spécifiquement pour le projet A 304. Un comité d'évaluation composé d'experts des services de police de l'eau de la DDT, de l'ONEMA et du CSRPN de Champagne-Ardenne a activement participé à sa définition, puis à son application au projet, au travers de 7 réunions sur une période d'un peu plus de 2 ans.

Ce travail a permis d'orienter les recherches de sites compensatoires qui ont été menées entre 2011 et 2013. Depuis les démarches de sécurisation foncière des sites compensatoires progressent rapidement et le taux d'avancement à 15 % atteint en janvier 2014 a évolué pour atteindre 29 % au 11 juillet 2014. La DREAL mobilise ainsi tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre au plus tôt les mesures compensatoires du projet.

3 - Le risque de recours contentieux existe pour tout projet. Le 8 juin 2011, l'autorisation loi sur l'eau était déjà accordée, à l'issue de la procédure réglementaire d'enquête publique. La DREAL s'est ensuite

attachée à respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

4 - Le Parc Naturel Régional des Ardennes a obtenu son label par décret n° 2011-1917 du 21 décembre 2011, soit à une date postérieure au démarrage des travaux de l'A 304 et évidemment à la date de déclaration d'utilité publique de l'autoroute en 2007. Les deux projets sont donc compatibles, notamment au regard de la transparence écologique de l'A 304 qui est assurée par un grand nombre d'ouvrages d'art, dont 8 passages grande faune avec en particulier un passage supérieur spécifique, dans la forêt des Pothées, de 40 m de largeur.

5 - La DREAL a effectivement d'ores et déjà recueilli un certain nombre d'accords de principe ou de manifestations d'intérêt de propriétaires et d'exploitants prêts à contractualiser la mise en place de mesures compensatoires sur leurs terrains. La définition des modalités de mise en œuvre des mesures (cahier des charges et système indemnitaire associé) constitue un préalable à la transformation de ces contacts en véritables engagements.

6 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

7 - La préservation des tourbières de l'étang du Gendarme fait partie des mesures envisagées sur un site déjà maîtrisé via l'utilisation d'une procédure de préemption. Sur les propriétés attenantes de l'aérodrome de Regniowez, les contacts pris avec le service du patrimoine du Conseil Général, qui ont déjà jusqu'ici permis d'acheter des sites relatifs aux espèces protégées (îlot de vieux bois pour les chiroptères et prairies humides pour les oiseaux et papillons), n'ont pas permis pour l'instant sur ce site d'aboutir à la mise en place d'une mesure compensatoire. Le site de la Rièze des Caves à Sévigny-la-Forêt, situé dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de Rocroi, a bien été identifié comme site compensatoire potentiel pour les mesures "zones humides" et les mesures espèces protégées (prairies à molinies pour l'avifaune). Les premiers contacts pris avec les exploitants et propriétaires concernés mettent en évidence le souhait des intéressés d'attendre la fin de l'AFAF et la fixation du système indemnitaire pour se prononcer.

8 - Le maître d'ouvrage note avec intérêt la position de Nature et Avenir proposant d'ouvrir la possibilité à la mise en œuvre de mesures compensatoires en dehors du bassin versant de la Meuse. Il convient de noter que cette disposition avait été prévue dans l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau annulé et qu'elle avait été contestée dans le recours de France Nature Environnement. Les mesures compensatoires envisagées ont donc été prioritairement recherchées dans le bassin versant de la Meuse.

9 - La DREAL, sous le contrôle du comité de pilotage et du comité de suivi des mesures compensatoires auquel participe Nature et Avenir, a mené une recherche de sites compensatoires en fonction précisément de leur intérêt vis-à-vis des objectifs à atteindre vis-à-vis des espèces, des habitats et des zones humides. En considérant la mise en œuvre des mesures dans un cadre amiable, il est nécessaire de saisir également les opportunités de sécurisation foncière qui se présentent. En tout état de cause, les sites retenus jusqu'ici l'ont toujours été après présentation au comité de pilotage, sans qu'à aucun moment jusqu'ici, leur intérêt compensatoire ait été contesté.

10 - Le maître d'ouvrage mobilise l'ensemble des moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires, dont le financement est évidemment intégré au budget de l'opération. Aucun obstacle d'ordre financier n'a jamais pesé sur la mise en œuvre des mesures, même si évidemment les modalités d'acquisition ou de contractualisation sur les sites doivent respecter la réglementation en vigueur (valeur des terrains estimée par France Domaine, indemnisation des exploitations à hauteur du préjudice estimé).

11 & 12 - Les différentes fonctions des zones humides, dont celle de rétention de l'eau, ne sont contestées par aucun acteur. La difficulté réside dans l'évaluation spécifique, site par site, de la valeur de cette fonctionnalité. La méthode d'évaluation de cette fonctionnalité présentée dans le dossier a été définie par le comité d'évaluation, sous le contrôle du comité de pilotage, pour objectiver cette évaluation. L'engagement confirmé du maître d'ouvrage est de compenser les fonctionnalités impactées à partir de cette méthode.

13 - L'effacement du barrage de la Sormonne figure parmi la liste des mesures compensatoires envisagées au titre des "zones humides pédologiques".

Après avis favorable du comité de pilotage en charge du suivi des mesures compensatoires, la DREAL a lancé une consultation pour réaliser une étude de faisabilité sur l'effacement du barrage.

Dans l'attente de la confirmation d'ENERCOOP AC de sa demande de reprise de concession de production d'électricité, qui sera soumise à décision de l'Etat, la DREAL propose de lancer l'étude de faisabilité, sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage, dûment informé de l'intention d'ENERCOOP AC.

14 - Concernant la pérennité des mesures au-delà des 30 ans sur lesquels s'engage le maître d'ouvrage, voir réponse générique E

15 - Les modalités de gestion des prairies favorables à l'avifaune concernent les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées et sont sans incidence sur le dossier loi sur l'eau.

16 - Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.

17 - Comme évoqué précédemment, la méthode d'évaluation de la fonctionnalité des zones humides présentée dans le dossier a été définie par le comité d'évaluation, sous le contrôle du comité de pilotage, pour objectiver la valeur de l'impact et la valeur des compensations mises en oeuvre. L'engagement confirmé du maître d'ouvrage est de compenser les fonctionnalités impactées à partir de cette méthode.

18 - Comme évoqué précédemment, le maître d'ouvrage recherche la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces et pouvant être mises en oeuvre par la profession agricole. Ces accords raisonnables, que Nature et Avenir appelle de ses vœux, constituent bien l'objectif de la DREAL et conditionnent la mise en oeuvre sereine et opérationnelle des mesures compensatoires.

19 - Le dossier loi sur l'eau présenté à l'enquête répond à la réglementation en vigueur.

Avis de la commission d'enquête :

1. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.
2. La commission prend acte de cette déclaration de satisfaction au regard du travail du maître d'ouvrage.
3. La commission prend acte.
4. La commission note une discordance entre cette remarque et un extrait du préambule du rapport de Charte du PNR des Ardennes : «... l'arrivée du TGV et de l'A304 marquent une étape importante dans le développement et l'attractivité du territoire. En s'accompagnant de la création d'activités et de la reconquête des paysages identitaires, l'arrivée de l'autoroute doit marquer un nouvel élan pour les Ardennes, et permettre l'essor d'un tourisme durable basé sur des ressources trop souvent méconnues et sur la reconnaissance d'un territoire exceptionnel pour les habitants eux-mêmes. »

5. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.
6. Voir avis de la commission à la réponse générique A.
7. à 10. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.
11. La méthode de compensation a été définie par un comité d'évaluation méthodologique composé de la DDT, l'ONEMA, la DREAL et des experts CSRPN.
Les sites retenus ont été validés par un comité de pilotage composé de l'Etat, des professions agricoles, d'associations de protection de l'environnement dont Nature et Avenir, du parc Naturel Régional et d'élus.
12. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.
13. Réponse identique à l'avis 21-6 : *« La commission constate que l'effacement du barrage est une mesure importante de compensation des "zones humides pédologiques" (5,64 points). Elle note également que cette mesure d'effacement permettrait de rendre les fonctionnalités naturelles de la Sormonne et sa continuité écologique, en améliorant en particulier la zone humide en amont du barrage. Par contre, la commission n'est pas apte à juger de la meilleure solution pour l'environnement entre l'amélioration des fonctionnalités naturelles de la Sormonne et la production d'énergie "verte" »* .
14. Voir avis de la commission à la réponse générique E.
15. La commission rappelle que l'objet de la présente enquête publique est l'étude des incidences hydrauliques et environnementales ainsi que les mesures compensatoires proposées dans le cadre projet de construction de l'autoroute A 304. Elle ne peut que prendre note de la réponse du maître d'ouvrage sans y apporter aucun commentaire.
16. Voir avis de la commission à la réponse générique D.
17. à 19. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.

21-10) Observations de M. Bruno MAHE

1. *« Sur l'autoroute en général : A l'heure où il faut faire des économies, sécuriser le système ferroviaire, lutter contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique, préserver les terres agricoles et la biodiversité, est-il judicieux d'investir encore une fois dans le transport routier. Le prétexte éculé de la création d'emplois, qui ne s'est vérifiée nulle part (les chiffres du chômage l'atteste !) est indigne.*
2. *Sur le dossier lui-même: il ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires. Ce dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.*
3. *De plus, il aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes.*

4. Concernant le barreau prévu de raccordement à la RN 43, il serait judicieux d'attendre et d'étudier l'impact réel de l'A304 sur le trafic, notamment aux abords de Charleville avant de se lancer encore une fois dans la destruction de l'environnement. En outre, la réduction de trafic engendrée par l'autoroute permettrait d'éviter de nouveaux ouvrages et dépenses. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - L'intérêt de l'opération A 304, au regard d'un bilan de ses avantages et inconvénients, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2007.

2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

Concernant les échéances de mises en œuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.

4 - Le barreau de liaison entre l'A 304 et la RN 43 ne fait pas partie du programme de l'opération autoroutière. Il n'est donc pas concerné par l'objet du dossier d'enquête. »

Avis de la commission d'enquête :

1. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.

2. Voir avis de la commission aux réponses génériques A et B.

3. Voir avis de la commission à la réponse générique C.

4. La commission rappelle que l'objet de la présente enquête publique est l'étude des incidences hydrauliques et environnementales ainsi que les mesures compensatoires proposées dans le cadre projet de construction de l'autoroute A 304. Elle ne peut que prendre note de la réponse du maître d'ouvrage sans y apporter aucun commentaire.

21-11) Observations de M. Philippe VAILLANT, Président de ATTAC 08

Courrier joint en annexe 8.

1. « Les zones humides considérées comme détruites (zones humides situées sur la trace et les dépôts définitifs) sont de 21,35 ha sur le critère habitat, et de 206,21 ha (soit 2,06 km²) sur le critère pédologique, auxquelles s'ajoutent les surfaces sous les dépôts provisoire et les occupations temporaires, soit 0,21 ha (critère habitat) et 36,27ha (critère pédologique), selon la page 195 de la pièce 4.

Pour les zones humides, il est stipulé que la gestion des mesures compensatoires en faveur des zones humides sera assurée sur une durée de 30 ans suivant la mise en service de l'autoroute A304. Non seulement cette durée est courte, insuffisante, mais en outre aucune gestion n'est envisagée et le rapport indique

- soit « pas de gestion particulière hormis la surveillance régulière des seuils » (exemple: Site 5)

- soit une mise en place d'une gestion conservatoire extensive des prairies (exemples Sites 2, 4, 22, ...)

Aucun contrôle n'est précisé sur ces terrains privés, et strictement aucune garantie n'est présentée que les mesures compensatoires seront respectées, et ce, sur une durée courte de 30 ans.

CECI N'EST PAS ACCEPTABLE

Les zones humides, étant détruites à jamais, doivent trouver des compensations pérennes et définitives, aussi longtemps que l'autoroute existera, avec une propriété publique des terres, ou tout au moins un dispositif juridique qui permettent d'assurer un suivi précis et concret des réalisations, et un contrôle réel, clair, précis, contractuel, incontournable et sécurisé, et ceci

- tant pour les prairies existantes
- que pour les sites de zone humides disparues qui seront remises en fonctionnement.

2. *Les zones inondables impactées soustraites aux zones inondables sont de 113000m² (soit 11,3 ha) et 39 700 m³ (soit 35 cm de hauteur d'eau sur les 11,3 ha).
Les solutions trouvées pour les zones inondables sont de creuser les terrains des berges des ruisseaux transversaux à la réalisation, qui sont en quasi totalité des terrains privés. Aucun résultat de négociation n'est précisé, aucune garantie de réalisation n'est fourni, ni aucune garantie de la pérennité des prescriptions.
Tant pour les zones humides que pour les zones inondables, les compensations doivent être si possible de propriété publique, avec une acquisition soit amiable soit par Déclaration d'Utilité Publique, ou alors avec un dispositif parfaitement sécurisé, décrit précisément. Le dossier dans l'Etat actuel ne permet pas de savoir réellement où, quand, comment seront mises en place les mesures compensatoires, et ne permet pas de garantir leur pérennité.*
3. *D'autre part il faut de véritables mesures de gestion efficaces et non pas des demi-mesures sachant qu'on ne retrouvera pas la qualité des milieux détruits. Il ne faut pas que le travail présenté soit un catalogue de bonnes intentions qui ne seront pas suivies d'effets. Pour les prairies favorables à l'avifaune, nous demandons une date de fauche comprise entre le 10 et le 15 juillet, l'absence d'intrants, la pratique d'une fauche centrifuge et le maintien d'une bande refuge. »*

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

Concernant la pérennité des mesures au-delà des 30 ans sur lesquels s'engage le maître d'ouvrage, voir réponse générique E

Concernant les modalités de gestion des sites compensatoires, au-delà des principes présentés dans le dossier, le maître d'ouvrage a prévu de soumettre les plans de gestion de chacun des sites maîtrisés à l'avis du comité de pilotage. La synthèse des éléments présentés au comité de pilotage du 17 janvier 2014 présentée en page 204 du dossier atteste de la mise en œuvre de cet engagement.

Le comité de pilotage continuera ainsi de faire le point sur la mise en œuvre des mesures compensatoires, comme il le fait depuis le démarrage des travaux.

2 - Concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

3 - Les modalités de gestion des prairies favorables à l'avifaune concernent les mesures compensatoires relatives aux espèces protégées et sont sans incidence sur le dossier loi sur l'eau. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission aux réponses génériques A et E.
2. Voir avis de la commission à la réponse générique A.
3. La commission rappelle que l'objet de la présente enquête publique est l'étude des incidences hydrauliques et environnementales ainsi que les mesures compensatoires proposées dans le cadre

projet de construction de l'autoroute A 304. Elle ne peut que prendre note de la réponse du maître d'ouvrage sans y apporter aucun commentaire.

21-12) Observations de Mme Christel SAUVAGE

1. *« Tout d'abord des questions de fond se posent concernant la pertinence de cet autoroute, à l'heure où nous devons réduire l'usage de la route, favoriser le rail, les transports en commun... Grenelle et Débat national sur la Transition Energétique semblent ne rester que paroles. Ces budgets pharaoniques attribués à la route seraient bien plus utiles aux transports doux et aux transports en commun, en particulier ferré dans notre département (ligne de Givet notamment; liaison vers l'Aisne...).*
2. *Cela posé, l'autoroute A 304 est malheureusement en chantier, avec son lot de destructions irréversibles, et de disparitions de terres agricoles. Là aussi, l'artificialisation des sols, pourtant dénoncée régulièrement, reste galopante.*
3. *Certaines mesures compensatoires en plus empiètent encore sur l'espace agricole, ce qui provoque tensions et rejet du monde agricole vis à vis des mesures environnementales, considérées du coup comme responsables de leurs maux!*
4. *La destruction d'espaces naturels sensibles et particuliers (zones humides, tourbières), la disparition de terres agricoles, ne se compensent pas. L'autoroute détruit l'environnement et l'espace agricole, cisaille le territoire que l'on traverse plus vite sans s'y arrêter en émettant plus de gaz à effet de serre, donc pollue, sans parler de la balafre dans le paysage...*
5. *Quoiqu'il en soit, on envisage de compenser... mais le dossier actuel ne permet pas de savoir clairement où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires. Des mesures précises, concrètes, sécurisées et intelligentes auraient dû être proposées dans la durée.*
6. *De plus le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes. »*
7. *Il est temps aussi de tenter de réduire les nuisances induites et périphériques, et de s'interroger sur la multiplication des ouvrages secondaires, renchérissant d'autant les espaces saccagés : aires de repos, échangeurs et diffuseurs multiples, routes secondaires et barreau de raccordement divers... autant d'atteintes irréversibles à l'environnement et à l'espace agricole. Des compensations ne seraient pas à trouver en ne faisant tout simplement pas tout cet étalement secondaire!*
8. *Un moratoire sur toute nouvelle construction routière et un état des lieux complet et précis des déplacements dans le département serait une mesure responsable.*

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - L'intérêt de l'opération A 304, au regard d'un bilan de ses avantages et inconvénients, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2007.

2 - Les emprises nécessaires à la réalisation de l'autoroute ont été optimisées. La gestion des matériaux excédentaires sur des dépôts gérés hors emprise et sur des terrains restitués à l'agriculture après travaux dans un cadre protocolaire validé avec les organisations professionnelles agricoles marque notamment cette volonté.

3 - Le maître d'ouvrage recherche la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces et pouvant être mises en oeuvre par la profession agricole. L'objectif de la DREAL est d'obtenir des accords raisonnables concernant la mise en oeuvre sereine et opérationnelle des mesures compensatoires, compatibles avec l'activité agricole.

4 - Une autoroute génère des impacts. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique vise à apprécier le bilan des avantages et inconvénients d'un projet. L'autoroute a été déclarée d'utilité publique en 2007 en tenant compte de l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux.

*5 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.
Concernant les échéances de mise en oeuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.*

*6- Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.
Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.*

*7 - Sans l'échangeur de la Chattoire, l'autoroute A 304 n'a pas de débouché sud. Sans les diffuseurs de Belval, du Piquet ou de Rocroi, l'autoroute perdrait une grande partie de ses fonctionnalités de desserte du territoire traversé. Son utilité publique serait remise en cause.
Le barreau de liaison entre l'A 304 et la RN 43 ne fait pas partie du programme de l'opération autoroutière. Il n'est donc pas concerné par l'objet du dossier d'enquête.*

8 - L'observation est sans lien avec l'objet de l'enquête. »

Avis de la commission d'enquête :

- 1. La commission rappelle que l'objet de la présente enquête publique est l'étude des incidences hydrauliques et environnementales ainsi que les mesures compensatoires proposées dans le cadre projet de construction de l'autoroute A 304. Elle ne peut que prendre note de la réponse du maître d'ouvrage sans y apporter aucun commentaire.*
- 2. à 4. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.*
- 5. Voir avis de la commission aux réponses génériques A et B.*
- 6. Voir avis de la commission à la réponse générique C.*
- 7. et 8. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.*

21-13) Observations de Mme Claire MENISSIER

- 1. « J'ai pris connaissance du Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales protégées au titre des Articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement concernant l'A304.*
- 2. J'ai été frappée par le fait que la présentation des mesures compensatoires reste très souvent imprécise, elle est souvent au futur, voire au conditionnel. Il est noté à plusieurs reprises que ces compensations sont encore à l'étude, alors qu'elles devraient être concrètes, précises, assurées dans leur réalisation et dans leur gestion sur le court, moyen et long terme.*

3. En conséquence ce dossier ne me paraît pas donner une assurance totale sur la nature et la qualité des mesures compensatoires.
Or il est à ma connaissance indispensable, en application des textes, que des compensations de qualité soient rapidement précisées, finalisées, et sécurisées.

Réponse du maître d'ouvrage :

1 & 2 - Les mesures compensatoires au titre des espèces protégées (présentées dans le dossier de demande dérogation évoqué dans l'observation) sont indépendantes de la présente procédure relative à l'autorisation loi sur l'eau.

Pour les mesures relevant du dossier objet de l'enquête :

Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

Concernant les échéances de mise en œuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

3 - Le dossier loi sur l'eau présenté à l'enquête répond à la réglementation en vigueur.

Avis de la commission d'enquête :

1. La commission rappelle que l'objet de la présente enquête publique est l'étude des incidences hydrauliques et environnementales ainsi que les mesures compensatoires proposées dans le cadre projet de construction de l'autoroute A 304. Elle ne peut que prendre note de la réponse du maître d'ouvrage sans y apporter aucun commentaire.
2. Voir avis de la commission aux réponses génériques A, B et C.
3. La commission considère que le dossier est conforme à la législation.

21-14) Observations de l'association des Amis du Parc Naturel Régional des Ardennes

Un courrier électronique a été transmis à la commission d'enquête.

Celui-ci, identique au courrier déposé dans le registre de la commune de Remilly-les-Pothées, a été traité au paragraphe 13-3.

21-15) Observations de Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne

Courrier joint en annexe 8.

Les points ci-dessous sont les points retenus par la commission d'enquête.

(...) Partie du courrier non repris ci-dessous.

« (...)

1. Les dossiers ci-présentés en enquête publique démontrent une avancée notable vis-à-vis du dossier initial, jugé insuffisant par le tribunal administratif. Toutefois sans mettre en cause la bonne volonté du maître d'ouvrage, le dossier n'apporte pas suffisamment de garanties sur le caractère effectif et durable des mesures compensatoires proposées.

Ainsi, pour rendre ce projet acceptable d'un point de vue environnemental, plusieurs points devraient être améliorés :

2. Durée - Dans l'esprit de la loi, les compensations doivent durer aussi longtemps que demeurent les nuisances, soit la durée d'existence de l'autoroute
3. Surfaces - à l'heure actuelle, le maître d'ouvrage n'a pas atteint les objectifs de surfaces de compensation énoncés par le CNPN dans ses différents avis. Si l'introduction de coefficients pour le calcul des surfaces nécessaires à la compensation des services rendus par les zones humides est acceptable, il n'en est pas de même pour les capacités d'accueil des habitats d'espèces faunistiques et floristiques. Il faudrait donc plus de garanties quant aux surfaces qui doivent faire l'objet d'une maîtrise foncière réelle et d'une gestion conservatoire effective, en particulier pour l'avifaune prairiale (144 hectares au minimum)
4. Mesures de gestion - les modalités de la gestion conservatoire prévue sur les différents sites proposés dans les dossiers ne sont pas assez précises. Afin de garantir l'efficacité des mesures listées dans les différents volets du dossier, nous vous proposons de préciser les dispositions nécessaires dans le tableau ci-joint. Cette proposition est issue d'un compromis entre les exigences des différentes espèces pour accomplir leur cycle biologique et les contraintes agronomiques acceptables localement. Elle synthétise les différentes dispositions que nous introduisons dans les cahiers des charges de nos agriculteurs partenaires, en fonction des enjeux de conservation propres à chaque site et son cortège d'espèces. Et jusqu'à présent nous n'avons jamais manqué d'agriculteurs volontaires pour mettre en œuvre ces pratiques qui d'ailleurs ne sont pas très éloignées des pratiques habituelles, en particulier dans les secteurs humides.
5. Contrôles - la mise en place des mesures compensatoires devrait être contrôlée par les services de l'Etat sur le long terme, d'un point de vue administratif mais aussi d'un point de vue de scientifiques. Il serait souhaitable en effet, de vérifier le bien-fondé scientifique des sites et mesures retenus au final par des experts indépendants (CSRPN ou autre). Des suivis scientifiques visant à mesurer l'efficacité dans le temps de la gestion conduite, devraient également être réalisés périodiquement à la charge du maître d'ouvrage de l'infrastructure.

En conclusion, le conservatoire constate l'évolution des pratiques agricoles sous la contrainte économique qui a pour effet une disparition des surfaces exploitées les plus intéressantes pour la biodiversité et garde en mémoire la mauvaise volonté de l'Etat et de la profession agricole dans la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au précédent tronçon autoroutier A 34.

6. C'est pourquoi le conservatoire, tout en apportant ses compétences dans ce dossier, restera très vigilant sur la qualité et la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires indispensables à la réalisation du projet A 304. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A

2 - Concernant la pérennité des mesures, voir réponse générique B et E.

3 - Les mesures compensatoires au titre des espèces protégées sont indépendantes de la présente procédure relative à l'autorisation loi sur l'eau.

4 - Concernant les modalités de gestion des sites compensatoires, au-delà des principes présentés dans le dossier, le maître d'ouvrage a prévu de soumettre les plans de gestion de chacun des sites maîtrisés à l'avis du comité de pilotage. La synthèse des éléments présentés au comité de pilotage du 17 janvier 2014 présentée en page 204 du dossier atteste de la mise en œuvre de cet engagement.

Le comité de pilotage continuera ainsi de faire le point sur la mise en œuvre des mesures compensatoires, comme il le fait depuis le démarrage des travaux.

5 - Concernant les modalités de contrôle de la mise en œuvre des mesures voir réponse générique D.

6 - Observation qui n'appelle pas de réponse. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission à la réponse générique A.
2. Voir avis de la commission à la réponse générique E.
3. La commission rappelle que l'objet de la présente enquête publique est l'étude des incidences hydrauliques et environnementales ainsi que les mesures compensatoires proposées dans le cadre projet de construction de l'autoroute A 304. Elle ne peut que prendre note de la réponse du maître d'ouvrage sans y apporter aucun commentaire.
4. La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et se déclare favorable au projet de suivi par le comité de pilotage.
5. Voir avis de la commission à la réponse générique D.
6. La commission prend acte.

21-16) Observations de Mme Valérie ROFFIDAL

1. « Le dossier ne nous permet pas de savoir où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.
2. Le dossier aurait dû proposer des mesures compensatoires précises, concrètes et sécurisées aussi bien dans leur réalisation que dans leur durée.
3. De plus, le dossier aurait dû privilégier au maximum de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes. Il faut de véritables mesures de gestion, efficaces et non pas des demi mesures pour faire plaisir aux représentants de la profession agricole.
4. Ces mesures feront l'objet d'un contrôle par un opérateur extérieur indépendant.
5. Surtout, il est essentiel que l'ensemble des mesures compensatoires suffisantes et de qualité soient finalisées rapidement en application des textes (elles auraient dû l'être avant l'enquête publique). »

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 & 2 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

Concernant les échéances de mises en œuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.

4 - Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.

5 - La méthode de compensation retenue pour les zones humides pédologiques, mise au point spécifiquement sur l'opération A 304, vise précisément à mesurer les fonctions hydrauliques des zones humides impactées et à mettre en œuvre des actions compensatoires permettant d'obtenir des gains de fonctionnalité hydraulique équivalents. Les mesures permettront ainsi de compenser l'impact et seront mise en œuvre conformément à la réglementation. »

Avis de la commission d'enquête :

1. Voir avis de la commission à la réponse générique A.
2. Voir avis de la commission à la réponse générique A.
3. Voir avis de la commission à la réponse générique C.
4. Voir avis de la commission à la réponse générique D.
5. La méthode de compensation a été définie par un comité d'évaluation méthodologique composé de la DDT, l'ONEMA, la DREAL et des experts CSRPN.
Les sites retenus ont été validés par un comité de pilotage composé de l'Etat, des professions agricoles, d'associations de protection de l'environnement, du parc Naturel Régional et d'élus.

**21-17) Observations de Mme Françoise BRUNEL
Secrétaire Régionale « Europe Ecologie les Verts »**

« Si des questions de fond se posent quant à la pertinence de cette autoroute, à l'heure où nous devrions réduire l'usage de la route, favoriser le rail et les transports en commun, le sujet de l'enquête est bien celui de l'impact de cette infrastructure sur un environnement fragilisé déjà par les nombreuses artificialisations, qui condamnent en France l'équivalent d'un département français tous les 7 ans à ne plus être ce que la terre doit être : nourricière, protectrice des espèces, garante de l'écoulement des eaux, milieu naturel propice au bien être etc.

Les budgets pharaoniques consacrés à la route seraient bien plus utiles pour des investissements dans les modes doux de déplacement, dans le réseau ferré de notre département (ligne de Givet notamment) ou encore pour des projets petits mais ambitieux et utiles au plus grand nombre. En effet, la voiture est aujourd'hui un luxe que certaines populations ne s'autorisent pas et dont pourtant elles subissent les effets nocifs, pollution, bruit, bétonnage, insécurité...

Cela étant, l'autoroute A 304 est en chantier et comme un mantra tous les Ardennais croient en son puissant pouvoir sur l'économie locale.

1. Il faut donc prévoir des mesures compensatoires sérieuses, à la hauteur des impacts négatifs qui sont déjà connus bien que niés.
2. Or, le présent dossier ne permet pas de savoir clairement où, quand, comment et pour combien de temps seront mises en place les mesures compensatoires.
3. Des mesures précises, concrètes, sécurisées et intelligentes auraient dû être proposées dans la durée. De plus le dossier aurait dû privilégier de vraies compensations plutôt que de mettre en place des mesures de gestion sur des zones déjà existantes.
4. Il est temps aussi de tenter de réduire les nuisances induites et périphériques, et de s'interroger sur la multiplication des ouvrages secondaires, renchérissant d'autant les espaces saccagés : aires de repos, échangeurs et diffuseurs multiples, routes secondaires et barreau de raccordement divers... autant d'atteintes irréversibles à l'environnement et à l'espace agricole. Les compensations seraient sans objet si on ne faisait tout simplement pas cet étalement secondaire!

5. Le nouveau dossier, comme le précédent, laisse à nouveau un délai de 3 années à l'Etat pour concrétiser les mesures de la compensation environnementale prévue par les textes. 15% des compensations pédologiques ont été trouvées à l'expiration du premier délai de 3 ans, à la mi mars. Qu'est-ce qui nous assure, connaissant les résistances des représentants agricoles, qu'à l'issue de ces trois nouvelles années l'engagement sera tenu sachant cependant que les agriculteurs sont victimes d'un processus qui exige d'eux ET l'expropriation ET la compensation par des terres arables?

Cette autoroute est un piège pour la population : un piège pour les agriculteurs victimes de la captation des terres, un piège pour la population, qui subira de plein fouet les effets de l'artificialisation des terres, un piège pour les citoyens, victimes du réchauffement climatique et de ses effets sur la température de la terre, un piège économique puisque, si l'on excepte les quelques contrats pour la construction, l'autoroute ne générera aucune richesse supplémentaire mais seulement un déplacement des activités déjà existantes dans son sillage.

6. En vous remerciant de bien vouloir répondre à ma question de la garantie que l'Etat apporte à la question de la compensation environnementale et qui n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique,

7. en vous demandant également que l'Etat fasse une évaluation économique et environnementale de l'équipement ainsi construit après les 3 premières années de mise en service. »

Réponse du maître d'ouvrage :

« 1 & 2 - Les impacts sont présentés dans le dossier de demande d'autorisation. Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

Concernant les échéances de mise en œuvre des mesures compensatoires et leur pérennité, voir réponse générique B.

3 - Concernant la justification des mesures de gestion comme mesures compensatoires, voir réponse générique C.

4 - Concernant les modalités de contrôle et suivi des mesures compensatoires, voir réponse générique D.

4 - Sans l'échangeur de la Chattoire, l'autoroute A 304 n'a pas de débouché sud. Sans les diffuseurs de Belval, du Piquet ou de Rocroi, l'autoroute perdrait une grande partie de ses fonctionnalités de desserte du territoire traversé. Son utilité publique serait remise en cause.

Le barreau de liaison entre l'A 304 et la RN 43 ne fait pas partie du programme de l'opération autoroutière. Il n'est donc pas concerné par l'objet du dossier d'enquête.

5 - Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (page 194 de la pièce 4), le contexte réglementaire sur les zones humides a évolué récemment avec l'ajout en 2009 d'un nouveau critère d'identification à partir de la pédologie des sols. En cohérence avec les orientations du SDAGE Rhin Meuse, la prise en compte de ces impacts doit se faire selon le principe de compensation par équivalence de fonctionnalité. Or en 2010, aucune méthode d'évaluation de fonctionnalité n'existait. Conformément aux engagements pris, lors de l'enquête loi sur l'eau initiale, une méthode de caractérisation de la fonctionnalité hydraulique de ce type de zone a été définie spécifiquement pour le projet A 304. Un comité d'évaluation composé d'experts des services de police de l'eau de la DDT, de l'ONEMA et du CSRPN de Champagne-Ardenne a activement participé à sa définition, puis à son application au projet, au travers de 7 réunions sur une période d'un peu plus de 2 ans.

Ce travail a permis d'orienter les recherches de sites compensatoires qui ont été menées entre 2011 et 2013. Depuis les démarches de sécurisation foncière des sites compensatoires progressent rapidement et le taux d'avancement à 15 % atteint en janvier 2014 a évolué pour atteindre 29 % au 11 juillet 2014. Il restera ensuite à mettre en œuvre les travaux d'aménagements compensatoires, toujours sous le contrôle du comité de pilotage.

Concernant les dispositions prévues pour le contrôle de la mise en œuvre des mesures compensatoires, voir réponse générique E.

6 - Concernant la précision des mesures compensatoires, leur caractère concret et concernant la sécurisation des engagements, voir réponse générique A.

7- Le bilan socio-économique et environnemental de l'autoroute 3 à 5 ans après sa mise en service constitue une obligation réglementaire qui sera respectée par le maître d'ouvrage.

Avis de la commission d'enquête :

1. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.
2. Voir avis de la commission aux réponses génériques A et B.
3. Voir avis de la commission à la réponse générique C.
4. La commission d'enquête estime qu'il s'agit là de considérations personnelles auxquelles elle ne peut apporter aucun commentaire.
5. Voir avis de la commission à la réponse générique B.
6. Seul l'arrêté préfectoral pris à l'issue de cette enquête publique pourra répondre à cette demande de garantie des engagements de l'Etat.
7. La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

**IV.22 - Courriers reçus au siège de l'enquête
par voie postale**

Aucun courrier n'a été reçu au siège de l'enquête.

Chapitre V - TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En application de l'article 15 de l'arrêté préfectoral N° 2014-239 du 9 mai 2014, le dossier de fin d'enquête a été transmis de la manière suivante :

- un exemplaire du rapport et des conclusions a été transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes par le président de la commission d'enquête,
- le dossier complet comprenant :
 - le dossier soumis à l'enquête,
 - le rapport de la commission d'enquête, en 25 exemplaires dont un reproductible,
 - les conclusions de la commission d'enquête, en 25 exemplaires dont un reproductible,
 - le fichier dématérialisé du rapport et des conclusions sur CD,
 - les 20 registres d'enquête mis à la disposition du public,a été transmis à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes par le président de la commission d'enquête,
- un exemplaire du rapport et des conclusions a été transmis à Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons en Champagne.

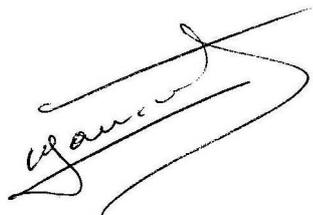
Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES le 17 juillet 2014

La commission d'enquête,

Le président,

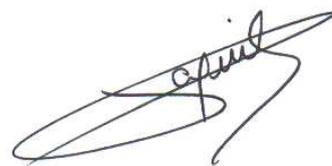
Les membres titulaires,



Michel MAUCORT



Bernard CARBONNEAUX



Raymonde PAQUIS

**B - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE
LA COMMISSION D'ENQUETE**

Enquête publique préalable à l'autorisation à délivrer
au titre du Code de l'Environnement

**PROJET DE CONSTRUCTION
DE L'AUTOROUTE A 304 COMPRISE
ENTRE SAINT-PIERRE-SUR-VENCE ET ROCROI**

**Impact hydraulique et environnemental
Mesures compensatoires associées**

**CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS
de la Commission d'enquête**

Comme mentionné dans le rapport d'enquête ci-joint, l'enquête publique a été conduite :

du mardi 10 juin 2014 au mercredi 9 juillet 2014 inclus

En application de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes
n° 2014-239 du 9 mai 2014

Sur le déroulement de l'enquête publique

La commission d'enquête atteste que :

- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2014-239 :
 - dans la presse, par une parution dans deux journaux locaux "l'Union" et "l'Ardennais", quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci,
 - par affichage dans les communes concernées par le projet. Les maires ont attesté par un certificat d'affichage le maintien de celui-ci durant toute la durée de l'enquête,
 - l'affichage dans chaque commune a fait l'objet d'un contrôle ponctuel par un commissaire-enquêteur lors des permanences,
 - par un affichage in situ ayant fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 22 mai 2014 et contrôlé également par constat d'huissier le 23 juin 2014,
 - sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires,

- chaque mairie des communes concernées par le projet a été dépositaire d'un dossier complet, avant le début de l'enquête publique,
- ce dossier a été intégralement mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat,
- les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête dans les mairies aux heures d'ouverture de celles-ci ainsi que lors des permanences des commissaires enquêteurs,
- la mise à disposition du public a été attestée par les maires dans les registres d'enquête,
- le registre de la commune de Champigneul-sur-Vence a été mis à la disposition du public le mardi 24 juin 2014, le maire ayant attesté qu'aucune personne ne s'était présentée auparavant pour noter des observations,
- les registres ont été clos à l'issue de l'enquête par le président de la commission d'enquête,
- aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.

Sur la participation du public

La commission d'enquête note que,

- le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier, et a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions ou contre-propositions, dans sa commune ou dans les communes proches, puisque plusieurs permanences ont eu lieu dans un périmètre restreint et sur des créneaux horaires différents,
- il a eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique à l'adresse mise à sa disposition, comme indiqué dans l'avis d'enquête. Cette adresse est restée opérationnelle durant toute la durée de l'enquête.

La commission d'enquête constate que,

- les permanences se sont déroulées dans un climat serein,
- une dizaine d'observations, reçues en majorité par courrier électronique, comportaient une rédaction identique,
- quarante et une remarques expriment des considérations personnelles ou sont hors objet de l'enquête publique
- cent trente-sept remarques du public ont été recensées. Les sujets abordés et leurs critiques sur certains points du dossier ont retenu l'attention de la Commission qui en a dégagé les thèmes suivants :
 - Modalités de mise en place des mesures compensatoires
 - Suivi des mesures compensatoires
 - Informations sur divers points du dossier
 - Problèmes d'ouvrages hydrauliques
 - Informations sur les installations hydrauliques

- Ce sont les problèmes des modalités de mise en place des mesures compensatoires et de leur suivi qui reviennent le plus souvent et majoritairement dans les observations.
- Toutes les observations du public ont fait l'objet d'une réponse, par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse et d'un avis de la commission d'enquête dans son rapport.

La commission d'enquête estime que,

- en dépit de la teneur du projet soumis à enquête, de la publicité correctement réalisée et des possibilités offertes par la tenue de vingt-quatre permanences de deux heures assurées dans toutes les communes concernées par ce projet, seules trente-sept personnes ont manifesté de l'intérêt pour cette enquête, et uniquement vingt-trois d'entre elles se sont déplacées.
- ce manque de participation pourrait se justifier par le fait que la population, depuis 9 ans, a admis le projet d'autoroute A 304, a assisté localement à de nombreuses réunions organisées par le Maître d'Ouvrage antérieurement à la présente enquête, et a peut-être fini par se lasser de ces enquêtes publiques successives.

Sur le dossier soumis à l'enquête publique

Sur la forme

La commission d'enquête considère que,

- l'absence de l'avis de l'autorité environnementale dans le dossier a été expliquée par le maître d'ouvrage. L'article R214-8 du Code de l'environnement stipule que « *le dossier est assorti de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement si cet avis est requis en application de l'article L. 122-1 et s'il est disponible* » ; le dossier d'étude d'impact soumis à enquête publique en 2005 et repris intégralement dans le présent dossier, n'ayant pas fait l'objet de cet avis, (non exigé en 2005), celui-ci est donc indisponible.
- en conséquence, le dossier est complet et contient les pièces indispensables relatives au projet soumis à enquête (la liste des pièces obligatoires du dossier étant fixé par l'article R214-6 du Code de l'environnement),
- le document réclamé par la commission d'enquête, un sommaire à coller sur la couverture de la chemise principale du dossier, afin que le public puisse plus facilement repérer les différentes pièces, a été réalisé par le maître d'ouvrage avant le début de l'enquête et intégré au dossier.

La commission d'enquête regrette que,

- le dossier d'enquête très volumineux est apparu trop complexe pour les personnes ayant voulu le consulter sans la présence d'un commissaire enquêteur capable de les orienter,
- même si le *Résumé Non Technique* n'était pas obligatoire en 2005, date de l'étude d'impact initiale reprise dans le présent dossier, il aurait été judicieux de concevoir ce document plus accessible au public et de l'y ajouter,
- des expressions contenant une terminologie peu usitée sont parfois utilisées sans renvoi à un glossaire (autre que pour les abréviations),
- les pièces du dossier abondent au point d'apporter des éléments souvent redondants. Celles-ci ont été réalisées à des périodes très décalées dans le temps, sur plus de 10 ans, ce qui entraîne certaines incohérences dans les plans et les textes,

La commission d'enquête estime toutefois que,

- ces incohérences étant liées à l'évolution du projet, elles ne remettent pas en cause la volonté d'information complète du public s'appuyant sur un dossier détaillé.

Sur le fond

A - Sur l'impact hydraulique

La commission d'enquête retient que :

- des modélisations ont été réalisées sur les principaux cours d'eau impactés (Thin, This, Sormonne, Audry) afin de prendre en compte les risques d'inondations et ainsi assurer une transparence des écoulements pour la pluie de fréquence centennale. Ces modélisations ont ainsi permis de déterminer les incidences du projet sur les exhaussements et les vitesses d'écoulement de ces cours d'eau,
- sur les zones inondables où le projet va venir franchir en remblai les vallées du This, du Thin et de l'Audry, et où les travaux vont retirer aux zones inondables une certaine surface et un certain volume d'inondation, une compensation dans le cadre d'une crue centennale par des surfaces et des volumes au moins équivalents aux zones soustraites a été prévue,
- d'une manière générale, les écoulements issus des bassins versants naturels seront rétablis pour une fréquence centennale, et les écoulements de la plateforme routière aboutiront à des bassins imperméables dimensionnés pour une pluie à fréquence décennale, garantissant ainsi la sécurité des biens et des personnes,
- une campagne de suivi piézométrique a été lancée, parfois doublée de mesures physico-chimiques pour déterminer l'état initial des eaux souterraines et permettre un contrôle des incidences quantitatives des travaux,
- les mesures et dispositifs de protection envisagées pour le maintien de la qualité des eaux superficielles eu égard aux différentes pollutions possibles (saisonniers, accidentelles, chroniques) ont été étudiées et semblent appropriées,
- le dossier prévoit une utilisation de produits phytosanitaires limitée strictement aux cas de grandes nécessités (sécurité des personnels) hors zones sensibles que constituent les cours d'eau et les périmètres de protection des captages,
- le suivi par la méthode IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) prévue 1, 2 et 5 ans après la mise en service, sur les cours d'eau exutoires permettront de garantir une bonne qualité des eaux,
- les aménagements hydrauliques prévus paraissent correspondre aux contraintes des sites et les ouvrages adaptés devraient permettre le maintien et la continuité écologiques,

La commission d'enquête estime que :

- les aménagements hydrauliques tels qu'ils sont proposés devraient assurer la continuité des écoulements naturels en minimisant au mieux les impacts sur le milieu, sachant que des aménagements répondant à certaines contraintes particulières du site seront réalisés,
- en phase travaux comme en phase d'exploitation, les diverses dispositions prévues afin de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, semblent adaptées et acceptables,

- le projet est compatible avec les prescriptions institutionnelles : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - la Directive Cadre sur l'eau et avec les engagements de l'Etat.

B - Sur l'impact environnemental

La commission d'enquête considère que :

- d'une façon générale, les milieux aquatiques seront préservés, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, par l'instauration de mesures et de dispositifs adéquats réduisant les risques de pollution,
- l'aménagement de la ripisylve à l'amont et à l'aval des ouvrages, la consolidation des berges par des techniques végétales lorsque les cours d'eau sont dérivés et la mesure de compensation prévue à savoir 5 km replantés, renforcés ou renaturés pour 1 km détruit sont des mesures compensatoires satisfaisantes,
- la mesure réductrice visant à la création de mares à batraciens associées à plusieurs ouvrages de franchissement afin de favoriser leur utilisation par les espèces cibles paraît appropriée,
- grâce à la réalisation de passages adéquats, les continuités au sein des unités faunistiques seront reconstituées et les déplacements réguliers et les échanges vitaux de la grande et petite faunes rétablis dans les territoires traversés,
- la prévision d'un bilan ornithologique et des suivis après mise en service de l'autoroute A 304 ne peuvent être qu'approuvés,
- Le maître d'ouvrage indique que les travaux sur cours d'eau ne seront pas réalisés durant la période de reproduction s'échelonnant du 15 novembre au 31 mars. Le respect des périodes de travaux, notamment pour la protection de la faune piscicole est indispensable.

La commission d'enquête estime que :

- des mesures spécifiques à la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Plateau ardennais seront prises notamment par l'application d'un calendrier strict de travaux et par une gestion forestière adaptée à certaines espèces sur des délaissés et des secteurs forestiers favorables, par le biais de conventions avec les propriétaires actuels,
- l'étude des différentes pièces du dossier et notamment de la pièce "*Annexe 5 : Natura 2000*", tend à démontrer que l'ouvrage n'engendrera pas d'effets dommageables résiduels notables sur la zone Natura 2000 de l'Etang de la Passée qui puissent mettre en cause sa conservation et son intégrité,
- des études propres au milieu naturel et en particulier un inventaire des zones humides selon les critères pédologiques, sont venus compléter les zones humides déjà recensées,
- les mesures compensatoires envisagées et la méthodologie d'évaluation de la fonctionnalité des zones humides à caractère pédologique, ont été définies en concertation avec :
 - le comité d'évaluation méthodologique composé d'experts des services de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT), de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Champagne-Ardenne,

- le comité de pilotage (composé de représentants de l'Etat, d'élus, de représentants des professions agricoles, d'associations de protection de l'environnement, du Parc Naturel Régional des Ardennes, de L'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents, de l'Agence de l'Eau) conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, arrêté toutefois annulé par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 11 février 2014.

La commission d'enquête prend acte que :

- le maître d'ouvrage prévoit que les comités d'évaluation et comité de pilotage continueront de suivre la définition détaillée et la mise en oeuvre des mesures compensatoires relatives aux zones humides.
- un calendrier prévisionnel de poursuite de la mise en oeuvre des mesures a été fixé par le maître d'ouvrage de la façon suivante :
 - à d'ici à fin 2017 : engagement de la mise en oeuvre effective de la majorité des mesures compensatoires envisagées,
 - d'ici à 2020 au plus tard : achèvement de l'intégralité des mesures compensatoires envisagées.
- la gestion conservatoire des mesures compensatoires en faveur des zones humides sera assurée sur une durée de 30 ans suivant la mise en service de l'autoroute A 304.
- le maître d'ouvrage s'engage à assurer le rétablissement des fonctionnalités hydrauliques impactées par les travaux et d'en assurer leur pérennité sur une période de 30 ans.

La commission d'enquête tient à rappeler :

- l'enjeu n° 3 du SDAGE : "*Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques*".

et regrette que :

- le dossier n'apporte pas suffisamment de garanties sur le caractère effectif et durable des mesures compensatoires proposées,
- les restaurations de zones humides et les gestions conservatoires sont envisagées sur des zones parfois très éloignées du site endommagé, néanmoins situées sur l'ensemble du bassin versant Rhin-Meuse Ardennais. Toutefois, la commission reconnaît que la disponibilité en espaces fonciers pouvant recevoir les mesures compensatoires (zones inondables, zones humides) est contrainte par la géographie des lieux et par la pression foncière, et donc limitée à proximité de l'emprise autoroutière,
- aucune précision n'est donnée sur les modalités générales du conventionnement qui interviendra sur les terrains accueillant les mesures compensatoires assurant la pérennité de ces sites,
- que le maître d'ouvrage ait autant de difficultés à trouver des solutions pour la mise en place d'un système d'observation et d'expérimentation pérenne capable d'assurer le suivi de ces mesures compensatoires durant cette période de 30 ans.

La commission d'enquête estime que :

- une gestion des terrains acquis ou conventionnés dans le cadre de la compensation des zones humides doit être rapidement planifiée afin que le caractère pérenne des mesures compensatoires puisse enfin être établi.
- des engagements spécifiques de moyens et de résultats ainsi qu'un dispositif de contrôle et de suivi doivent être rapidement trouvés et instaurés afin de vérifier, durant les trente années de l'engagement prévu, que cette gestion réponde bien à ses objectifs de compensation.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu de ce qui précède et après étude des pièces du dossier soumis à enquête, après examen des observations recueillies durant l'enquête auprès du public, des informations reçues au cours des permanences, après entretien avec le maître d'ouvrage et, après avoir pris connaissance de son mémoire en réponse,

la commission d'enquête, à l'unanimité, émet :

un AVIS FAVORABLE

*à la demande d'autorisation concernant l'impact hydraulique,
environnemental et les mesures associées
du projet de construction de l'autoroute A 304.*

assorti des TROIS RECOMMANDATIONS ci-dessous

*(ces recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées
et la commission d'enquête demande qu'elles soient prises en considération par
Monsieur le Préfet des Ardennes dans son arrêté d'autorisation des travaux)*

Recommandations de la commission d'enquête :

1. L'engagement de la mise en œuvre effective de la majorité des mesures d'ici à la fin 2017 et l'achèvement de l'intégralité des mesures compensatoires d'ici à 2020 devront être confirmés et garantis.
2. Une structure devra rapidement être trouvée et mise en place afin d'assurer le suivi à long terme de l'efficacité et les réajustements éventuels de ces mesures compensatoires.
3. Une réflexion sur les moyens, notamment financiers, devra être engagée afin d'assurer ce suivi durant 30 ans.

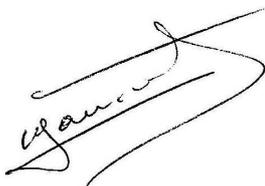
En conclusion, la commission d'enquête souhaite vivement que la vigilance soit de mise quant à la qualité apportée à l'exécution et au suivi des mesures compensatoires indispensables à la réalisation du projet A 304.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES le 17 juillet 2014

La commission d'enquête,

Le président,

Les membres titulaires,



Michel MAUCORT



Bernard CARBONNEAUX



Raymonde PAQUIS